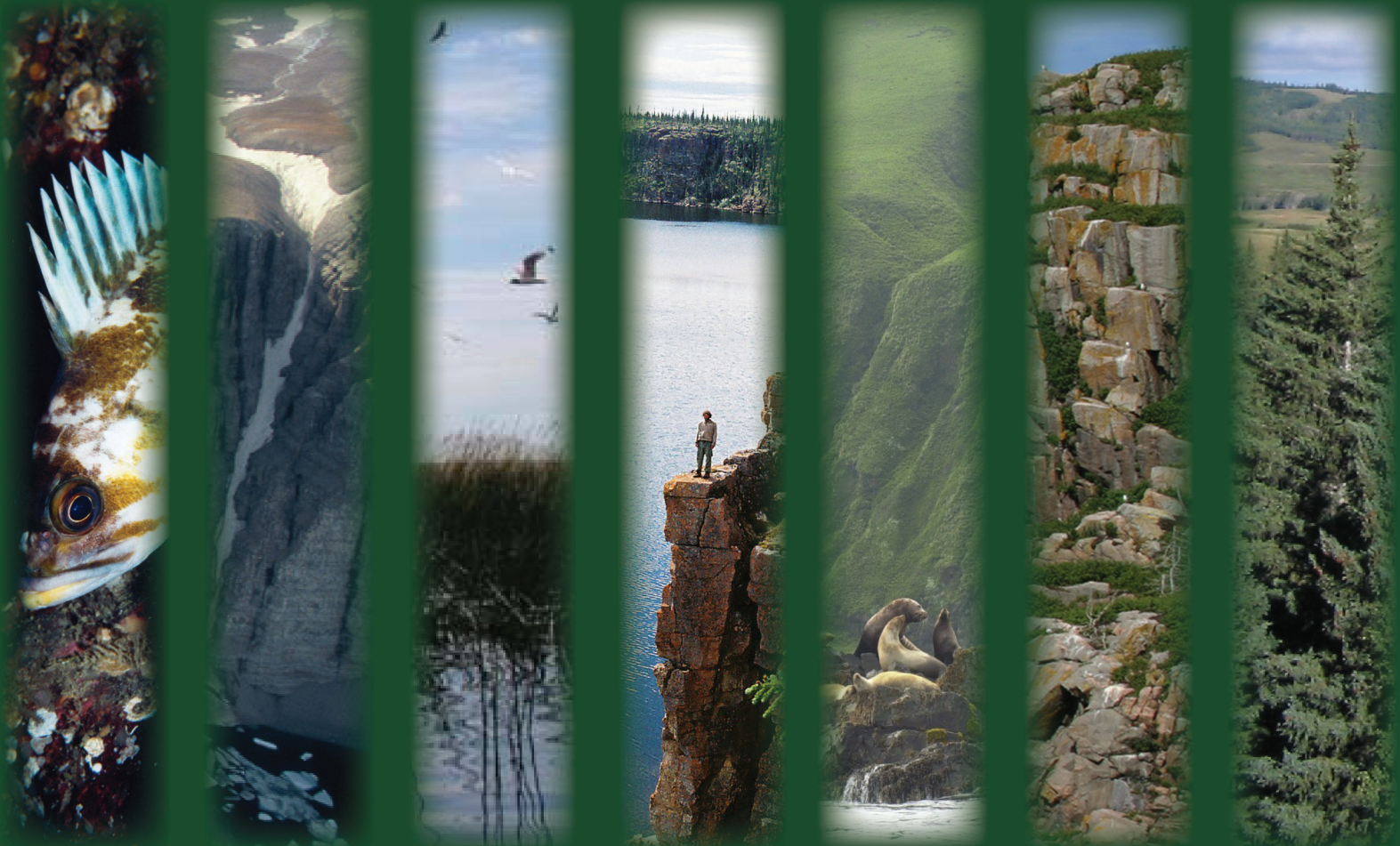


Guide de référence canadien pour l'application des catégories d'aires protégées de l'UICN

2008



Rapport occasionnel du CCAE no18

Guide de référence canadien pour l'application des catégories d'aires protégées de l'UICN 2008

La référence complète pour ce rapport est:

Guide de référence canadien pour l'application des catégories d'aires protégées de l'UICN. Rapport occasionnel CCAE NO.18. Conseil canadien des aires écologiques, Secrétariat du CCAE, Ottawa, Ontario, Canada. 66pp.

ISBN 978-0-9680095-3-6

©2008 Conseil canadien des aires écologiques

Conseil canadien des aires écologiques
Secrétariat, a/s Service canadien de la faune, Environnement Canada
3ième étage, 351 boul. St. Joseph, Gatineau, Qc
K1A 0H3



Imprimé sur papier recyclé
Imprimé et relié au Canada

Photos de couverture (de gauche à droite)

© M. Heibert

© Service canadien de la faune, Environnement Canada - Ile du Prince Leopold

© Kerry Hecker - colonie de mouettes de Franklin

© Craig Scott - Grand Lac de l'Ours

© Ministère de Pêches et océans - Lions de mer à l'île Triangle

© J-F Rail - Refuge d'oiseaux migrateurs de l'île de Corossol

© Service canadien de la faune, Environnement Canada - Refuge national de faune de Last Mountain Lake

Guide de référence canadien

pour l'application des catégories

d'aires protégées de l'UICN

Conseil canadien des aires écologiques

2008

Le Conseil canadien des aires écologiques (CCAÉ) est un organisme national non gouvernemental dont la mission consiste à « faciliter et permettre l'établissement et la gestion d'un réseau global d'aires protégées représentatives de la diversité naturelle terrestre et aquatique du Canada sur le plan écologique. »

Le présent Guide est l'un des nombreux rapports de recherche et documents d'orientation techniques objectifs fondés sur la science, préparés par le CCAÉ afin de partager l'expertise collective sur les questions entre les autorités responsables des aires protégées et la collectivité élargie des aires protégées.

Table des matières

REMERCIEMENTS.....	IV
1.0 INTRODUCTION.....	1
1.1 Guide d'évaluation des aires protégées du Canada	1
1.2 Contexte : Les aires protégées du Canada	1
1.3 Pourquoi uniformiser les catégories de gestion des aires protégées?	2
1.4 Portée du Guide canadien	3
1.5 Organisation et utilisation du Guide canadien	4
2.0 DÉFINITION D'AIRE PROTÉGÉE	5
3.0 CATÉGORIES DE GESTION DES AIRES PROTÉGÉES DE L'UICN.....	9
3.1 Une brève histoire	9
3.2 Définitions des catégories de l'UICN	9
3.3 Prémisses et réserves relativement aux catégories de l'UICN	10
4.0 INTERPRÉTATION DES CATÉGORIES DE L'UICN POUR LE CANADA.....	12
4.1 Questions propres au Canada	12
4.2 Énoncés généraux pour orienter l'interprétation canadienne des catégories de l'UICN	12
4.3 Descriptions des catégories	13
4.3.1 Catégorie Ia : Aire protégée gérée principalement à des fins scientifiques	14
4.3.2 Catégorie Ib : Aire protégée gérée principalement à des fins de protection des milieux sauvages	15
4.3.3. Catégorie II : Aire protégée gérée principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives	16
4.3.4. Catégorie III : Aire protégée gérée principalement dans le but de protéger des éléments naturels spécifiques	18
4.3.5. Catégorie IV : Aire protégée gérée principalement à des fins de conservation, avec intervention au niveau de la gestion	19
4.3.6 Catégorie V : Aire protégée gérée principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives	21
4.3.7 Catégorie VI : Aire protégée gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels	22
4.4 Comparaison des catégories de l'UICN	23
4.5 Principaux objectifs de gestion des catégories de l'UICN	26

5.0	AUTRES FACTEURS IMPORTANTS	28
5.1	Degré de modification de l'environnement	28
5.2	Utilisation durable	29
5.3	Activités d'extraction interdites	29
5.4	Facteurs relatifs à la superficie	30
5.5	Permanence	30
5.7	Zonage	32
5.8	Désignations multiples	32
5.9	Facteurs de propriété	33
5.10	Responsabilité en matière de gestion	33
5.11	Désignations internationales	33
5.12	Représentation	33
5.13	Gestion active	34
6.0	EXEMPLES CANADIENS DES CATÉGORIES DE L'UICN	36
6.1	Catégorie Ia	36
6.2	Catégorie Ib	39
6.3	Catégorie II	43
6.4	Catégorie III	45
6.5	Catégorie IV	Error! Bookmark not defined.
6.6	Catégorie V	48
6.7	Catégorie VI	48
ANNEXE A : GLOSSAIRE.....		51
ANNEXE B : CATÉGORIE DE L'UICN ET SUPERFICIE DES AIRES PROTÉGÉES .		52
ANNEXE C : PERSPECTIVE HISTORIQUE DES CATÉGORIES DE L'UICN.....		54
ANNEXE D : L'AVENIR DE LA CLASSIFICATION DES AIRES PROTÉGÉES.....		57
RÉFÉRENCES		59

REMERCIEMENTS

Le présent document, contribution au projet du Système de rapports et de suivi pour les aires de conservation (SRSAC), a été préparé par le Conseil canadien des aires écologiques (CCAÉ). Le Conseil exprime sa reconnaissance envers le programme GéoConnexion, dont le soutien financier a aidé à réaliser ce document. Le Conseil souligne également la collaboration et le soutien du Conseil canadien des parcs. Le CCAÉ désire remercier tout particulièrement Tony Turner, auteur de plusieurs versions préliminaires de la présente publication, dont le dévouement du début à la fin a contribué à mener ce projet à bien.

Le CCAÉ est reconnaissant du soutien financier accordé par GéoConnexion, un partenariat national dirigé par Ressources naturelles Canada. GéoConnexion et ses partenaires s'efforcent d'améliorer l'infrastructure canadienne de données géospatiales, une ressource qui permet aux décideurs d'accéder en ligne à de l'information géographique, de la combiner et de la partager; une ressource qui leur permet de nouvelles perspectives sur les questions sociales, environnementales et économiques.

Les personnes suivantes ont fourni un encadrement et des suggestions utiles pour le présent document.

Conseil d'administration du CCAÉ (2005)

Tony Turner (président)	Claire Gosson	Sian French	Martha Gorman
Robert Hélie	John Weikle	Bas Oosenbrug	Dan Paleczny
John Vandall	Ed Wiken		

Comité de direction du SRSAC (2004-2005)

Tony Turner (président)	Tom Beechey	Ian Gillespie	Robert Hélie
Alexis Morgan	Stephanie Phaneuf	Craig Stewart	Robert Vanderkam
Ed Wiken	Stephen Woodley		

Comité du Guide canadien du CCAÉ (2007)

Tony Turner (président)	Robert Hélie	Marc Johnson	Eva Kennedy
John Meikle	Ken Morrison	Dave MacKinnon	Jacques Perron

Personnes-ressources, collaborateurs et réviseurs

Agence Parcs Canada	Nikita Lopoukhine, Kevin McNamee, Stephen Woodley, Jean Poitevin, John Waithaka, Nicole Sharma, Jim Johnston, Francine Mercier, Marc Johnson
Agriculture Canada	Bryan Monette
Province de l'Alberta	Joyce Gould, Heather Lazaruk
Province de la Colombie-Britannique	Ken Morrison, Peter Levy
Conseil canadien des parcs	John Good
Conservation de la nature Canada	Helen Godschalk
Fonds mondial pour la nature (Canada)	Alexis Morgan
Habitat faunique Canada	Ed Wiken
Province du Manitoba	Helios Hernandez, Yvonne Beaubien
NatureServe Canada	Stephen Curtis
Province de la Nouvelle-Écosse	John Leduc, Dave MacKinnon, Harold Carroll
Territoires du Nord-Ouest	Bas Oosenbrug, Evelyn Gah
Territoire du Nunavut	Mike Settington, Julie Bergeron
Province de l'Ontario	Dan Paleczny, Charlene Vantyghen
Pêches et Océans Canada	Mary Jean Comfort, Tracy Kerluke, Robin Kipping, Martine Landry
Particuliers	Tom Beechey, Harvey Locke
Province de Québec	Vincent Gerardin, Jacques Perron

Ressources naturelles Canada

Claire Gosson, Peter Paul, Craig Stewart, Robin Quenet, Brian Low

Province de la Saskatchewan

Wayne Schick, John Vandall, Marlon Klassen, Fred Beek

Province de Terre-Neuve-et-Labrador

Sian French, Crystal Breon, Paul Taylor

UICN – Union mondiale pour la nature

Adrian Phillips

Université de l'Alberta

Guy Swinnerton

Université de Guelph

Yolanda Wiersma

Territoire du Yukon

John Meikle

Pauline Lynch-Stewart (Lynch-Stewart and Associates, Ottawa) a travaillé avec le comité du Guide canadien du CCAE entre avril et octobre 2007 pour préparer la présente version définitive.

Les opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement les positions officielles actuelles des juridictions canadiennes, des organismes non gouvernementaux environnementaux (ONGE), des agences, de l'Union mondiale pour la nature ou d'autres organisations.

1.0 INTRODUCTION

1.1 Guide d'évaluation des aires protégées du Canada

Au cours des trente dernières années, l'UICN (Union mondiale pour la nature) a conçu et peaufiné un système international de catégories afin de présenter un rapport sur les aires protégées¹ à l'échelle mondiale. La version la plus récente de cette norme, à savoir les « Lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées » (UICN et Commission mondiale des aires protégées, 1994)², a été appliquée dans 170 pays du monde. L'UICN a prévu l'élaboration de lignes directrices régionales et nationales afin que l'accent soit accordé davantage aux situations locales et que des précisions centrées sur ces situations soient données. On a élaboré des lignes directrices en Europe, par exemple, (EUROPARC et UICN 1999) et en Australie (Commission mondiale des aires protégées, Australie et région de la Nouvelle-Zélande, 2000).

Conformément à l'intention de l'UICN, le présent Guide canadien vise principalement à fournir des explications plus détaillées sur les Lignes directrices de l'UICN (1994) et de les interpréter en tenant compte de la situation particulière du Canada³. Le Guide sera un outil commun pour toutes les juridictions canadiennes et favorisera la concertation pour l'évaluation des aires protégées et la rédaction de rapports à ce sujet. Il peut également servir d'exemple aux autres pays ayant de la difficulté à appliquer le système de l'UICN à leurs réseaux d'aires protégées.

Cette version initiale du Guide canadien a été rédigée par des experts des organismes responsables d'aires protégées d'un bout à l'autre du pays, et a profité de l'expérience d'un grand nombre de juridictions responsables canadiennes qui ont consacré considérablement d'efforts pour comprendre et appliquer les catégories de l'UICN (voir l'annexe C) et s'entendre sur ces dernières. Des personnes provenant d'organismes environnementaux non gouvernementaux, des milieux universitaires et de l'UICN ont également participé à la rédaction du document.

Le Guide canadien est considéré comme un document marquant, résultat de réflexions, négociations et création de consensus considérables. Les opinions reflétées dans le présent document évolueront inévitablement au fil du temps grâce à un processus continu de pratique, d'apprentissage et de discussion aux échelons nationaux et internationaux. Ce guide constituera néanmoins une base solide pour les prochains travaux sur la catégorisation des aires protégées au Canada.

1.2 Contexte : Les aires protégées du Canada

Le réseau d'aires protégées en terres publiques du Canada remonte à 1885, année de la création du parc national Banff. La création de ce parc a été suivie de près par la création du premier refuge faunique, Last Mountain Lake, en 1887, et du premier parc provincial du Canada, le parc Algonquin, en 1893. La première aire marine protégée, soit le refuge d'oiseaux migrateurs Rocher-aux-Oiseaux, a été créée au Québec en 1919.

¹ Une aire protégée est « une portion de terre ou de mer vouée spécialement à la protection et au maintien de la diversité biologique, ainsi que des ressources naturelles et culturelles associées, et aménagée par des moyens efficaces, juridiques ou autres » (UICN et CMAP, 1994). On trouve d'autres explications à la section 2.0 du présent guide.

² Tout au long du présent document, on parlera des Lignes directrices de l'UICN (1994).

³ Même si le présent Guide a été conçu comme un document unique, il ne vise pas à remplacer les Lignes directrices de l'UICN (1994). Cette dernière publication reste le guide de référence principal.

Aujourd'hui, le Canada peut être fier de posséder un réseau de bien plus de 4 000 aires protégées représentant plus de 100 types différents, allant des réserves écologiques et des zones sauvages, aux parcs communautaires et aux zones de conservation. Près de 100 millions d'hectares d'aires protégées en milieu terrestre ont été protégés au Canada – une superficie équivalant à 10 p.100 de la masse terrestre totale du pays – et plus de 3 millions d'hectares, ou 0,5 p. 100 des océans du Canada ont été protégés comme aires marines protégées (Environnement Canada, 2006). Les aires protégées du Canada représentent une contribution importante à la protection de la biodiversité mondiale.

Ces aires protégées appartiennent à divers groupes d'organismes publics et privés responsables de leur gestion. Environ 20 organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux sont responsables des programmes de protection de la diversité naturelle du Canada retrouvée dans ses terres et ses eaux marines. En outre, de plus en plus d'organismes non gouvernementaux (ONG) nationaux et régionaux font l'acquisition de propriétés ou concluent des accords à long terme avec des propriétaires afin de protéger des milieux naturels.

Le système fédéral canadien a produit des aires protégées avec les mêmes statuts officiels, comme les « aires de gestion des espèces sauvages », qui sont protégées par diverses lois ayant des modes de gestion et des objectifs de conservation distincts. Le terme le plus utilisé pour désigner des aires protégées est peut-être « parc », qui peut désigner un milieu sauvage hautement protégé, dont l'accès par les humains est limité, ou une aire de pique-nique ou encore une rampe de mise à l'eau. De toute évidence, l'étude des aires protégées au Canada fondée uniquement sur leurs titres donne peu d'indications de leur objet, de leur niveau de protection ou de leur mode de gestion.

1.3 Pourquoi uniformiser les catégories de gestion des aires protégées?

La nature complexe de la communauté des aires protégées du Canada a rendu difficile la réponse à une question qui semble à première vue simple : « Combien y a-t-il d'aires protégées au Canada? » Pour y répondre, il faut obtenir la collaboration de nombreux organismes et l'application de normes communes en vue de faciliter les évaluations multipartites et nationales. Une compilation uniformisée des aires protégées fournit des renseignements utiles aux groupes de défense et aux décideurs.

Des engagements et des rapports nationaux et internationaux nourrissent la nécessité de rassembler et de diffuser de l'information sur les aires protégées du Canada d'une façon uniforme. Voici les principaux engagements :

- une décision prise lors de la 7^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CdP 7) visant à encourager les parties à rendre compte de la conservation sur place de la biodiversité en fonction des catégories de l'UICN (Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, 2004);
- des demandes faites par la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN et du World Conservation Monitoring Centre (WCMC) pour obtenir des renseignements sur les aires protégées aux fins de rapports à l'échelle internationale;
- des rapports sur la durabilité préparés par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).

De plus, les données et les renseignements uniformisés sur les aires protégées peuvent fournir des renseignements utiles à bon nombre d'initiatives politiques, scientifiques et stratégiques au Canada, ainsi qu'aux initiatives suivantes :

- la Stratégie canadienne de la biodiversité;

- les rapports sur l'état des parcs et des aires protégées (p. ex. Environnement Canada, 2006) et les rapports sur l'état de l'environnement;
- les politiques sur le développement de l'environnement et le développement durable;
- les initiatives de planification des réseaux d'aires protégées;
- la planification et la gestion écosystémique et les mesures de l'intégrité écologique régionale;
- la comptabilité environnementale nationale (telle la comptabilité entreprise par Statistique Canada);
- les critères et les indicateurs pour la gestion durable des forêts (tels qu'élaborés par le Conseil canadien des ministres des forêts);
- les autres activités entourant les indicateurs environnementaux et les aires protégées;
- la cartographie du cadre géospatial des aires protégées (Ressources naturelles Canada);
- le modèle d'impact des changements climatiques.

De plus, des organismes intergouvernementaux et des ONG nationaux exigent de recevoir périodiquement des renseignements uniformisés sur les aires protégées au Canada. Ces organismes comprennent le Conseil canadien des parcs, le Conseil canadien des aires écologiques et le Fonds mondial pour la nature Canada. Conservation de la nature Canada demande des renseignements uniformes sur les aires protégées aux fins de planification des mesures de conservation.

En outre, les secteurs des ressources, comme la foresterie, la pêche, l'exploitation minière, l'hydroélectricité, le pétrole et le gaz, et les secteurs du transport et du tourisme nécessitent des données à jour et uniformisées sur les aires de conservation afin d'orienter leurs plans de développement respectifs.

Du point de vue des autorités responsables, l'uniformisation des catégories d'aires protégées peut faciliter la planification provinciale-territoriale et écorégionale. Les ONG et les compagnies forestières privées peuvent également se servir d'une approche uniforme comme guide pour la classification des aires de conservation spéciales.

Un modèle standard pour la classification des aires protégées comporte plusieurs avantages pour le Canada et le monde entier. Ces avantages (adaptés de l'UICN et la CMAP, 1994) comprennent notamment :

- réduire la confusion engendrée par le grand nombre de termes utilisés afin de décrire les différents types d'aires protégées;
- permettre des évaluations et des comparaisons uniformes aux échelons régionaux, nationaux et internationaux (p. ex. aider à identifier les lacunes et les nouveaux sites dans les systèmes à aires protégées et permettre des évaluations transfrontalières et écorégionales);
- fournir un cadre commun pour la collecte, le traitement et la distribution de données sur les aires protégées.

1.4 Portée du Guide canadien

Le Guide canadien s'applique principalement aux aires protégées appartenant aux organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux qui sont gérées par ces derniers. Ces organismes possèdent et gèrent la grande majorité des aires protégées au Canada, en particulier dans les zones classées dans les catégories I à IV de l'UICN.

Le Guide peut s'appliquer aussi bien aux aires appartenant à d'autres organisations qui sont distinctes des organismes publics responsables d'aires protégées au Canada. Les ONGE qui achètent et gèrent des terres et des cours d'eau ont augmenté en nombre et en importance au Canada. Il s'agit d'organismes nationaux, comme Conservation de la nature Canada, ainsi que de nombreuses fiducies pour la nature régionales et provinciales qui ont un mandat rigoureux de conservation et de protection. Les aires protégées par ces initiatives représentent collectivement une base importante de terres et protègent souvent les vestiges des écosystèmes les plus fragiles et modifiés au Canada, même si ces aires sont souvent individuellement de petite taille.

En résumé, il est important d'inclure les ONGE et les autres entités gouvernementales afin d'obtenir une image complète des aires protégées du Canada. Toutefois, ces organisations ainsi que d'autres n'ont pas suffisamment participé à la préparation de la présente version du Guide. Il faudra les inclure dans les prochaines discussions sur l'application du Guide au-delà des organismes traditionnels responsables d'aires protégées.

1.5 Organisation et utilisation du Guide canadien

Le présent Guide vise à aider les organismes responsables à appliquer les catégories de gestion des aires protégées de l'UICN en expliquant les termes, en interprétant les normes internationales selon le contexte canadien, en donnant des exemples visant à démontrer l'application du système de l'UICN au Canada. Il est divisé en cinq sections principales qui présentent chacune un élément intégré de l'approche recommandée à la catégorisation :

- Section 2.0 : Définition d'aire protégée
- Section 3.0 : Catégories de gestion des aires protégées de l'UICN
- Section 4.0 : Interprétation des catégories de l'UICN pour le Canada
- Section 5.0 : Autres facteurs importants
- Section 6.0 : Exemples canadiens des catégories de l'UICN

En pratique, les spécialistes des aires protégées du service ou de l'organisme responsable de la mise en œuvre de la législation sur les aires protégées seront responsables d'attribuer les catégories au nom de l'État.

Il faut reconnaître que les catégories de gestion de l'UICN ont été conçues pour permettre une comparaison à l'échelle internationale et on s'attend à ce que les pays fassent preuve de souplesse dans leur application. L'uniformité de l'application au Canada est un résultat hautement désirable et attendu. Grâce à l'expérience partagée de l'utilisation du Guide canadien, on espère qu'au fil du temps, on pourra procéder à une attribution plus uniforme des catégories.

2.0 Définition d'aire protégée

La première étape dans l'application du système des catégories de gestion des aires protégées de l'UICN consiste à déterminer si une aire correspond à la définition d'aire protégée.

Aux fins d'évaluation nationale, sans égard aux définitions fédérales, provinciales et territoriales d'aires protégées, une aire protégée doit se conformer à la définition suivante de l'UICN :

Une portion de terre ou de mer vouée spécialement à la protection et au maintien de la diversité biologique, ainsi que des ressources naturelles et culturelles associées, et aménagée par des moyens efficaces, juridiques ou autres.

(UICN et CMAP, 1994)

Il faut signaler que chaque organisme responsable d'aires protégées doit être libre de déterminer ce qui constitue une aire protégée aux fins de la planification et de la gestion. Par exemple, une autorité peut inclure les sites patrimoniaux, les aires de pique-nique et les rampes de mise à l'eau dans les aires protégées. Toutefois, ces zones ne correspondraient pas à la définition d'aire protégée de l'UICN comme zone vouée à la protection et au maintien de la diversité biologique. Pour toute autorité responsable, la concordance entre cette réalité et le besoin d'une norme pour les aires protégées peut donner naissance à deux points de vue lorsqu'il s'agit de reconnaître un site ou une aire pour protéger sa diversité biologique : la perspective de la compétence, qui peut être influencée par des considérations régionales ou politiques (et faire l'objet de discussions) et le point de vue technique, fondé sur la science et les normes internationales relatives aux aires protégées. La qualité et la crédibilité du classement par catégories des aires protégées relevant de chacune des autorités responsables dépendront de la divergence entre ces deux points de vue.

Le tableau 1 explique plus en détail sous forme de lignes directrices d'inclusion et d'exclusion, afin d'aider à préciser la définition de l'UICN dans un contexte canadien. Ces lignes directrices ne visent pas à remplacer la définition qui précède.

Tableau 1 : Précision de termes et de phrases de la définition d'aire protégée trouvée dans les Lignes directrices de l'UICN (1994).

<i>Vouée spécialement à la protection et au maintien de la diversité biologique</i>	
Lignes directrices d'inclusion	Lignes directrices d'exclusion
<p>Le principal objectif d'une aire protégée est la protection et le maintien de la diversité biologique. Aux fins du présent Guide, la définition de « diversité biologique » est celle adoptée par la Convention sur la diversité biologique : « la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes. » (Nations Unies, 1992).</p> <p>La protection et le maintien de la diversité biologique représentent le principal objectif, qu'il soit pleinement</p>	<p>La protection et le maintien de la diversité biologique sont un résultat secondaire ou imprévu, tel que 1) le captage des eaux protégé de toute interférence lorsque le principal objectif est l'approvisionnement en eau potable ou le contrôle des inondations; 2) une région boisée dont le principal objectif est la récolte de bois; ou 3) une aire récréative ou de pique-nique.</p>

atteint ou non.	
Il faut remarquer que « vouée spécialement » n'est pas une déclaration de la permanence de la protection, même si la protection à perpétuité devrait être l'objectif à long terme.	
La loi habilitante, le décret ou le plan de gestion à l'appui démontre clairement l'intention que le principal but d'une aire protégée soit la protection et le maintien de la diversité biologique.	La loi habilitante, le décret ou le plan de gestion ne démontre pas l'intention que le principal but d'une aire protégée soit la protection et le maintien de la diversité biologique.

<i>Ressources naturelles et culturelles associées</i>	
Lignes directrices d'inclusion	Lignes directrices d'exclusion
<p>Afin d'éviter une interprétation strictement utilitaire, le Canada interprète « ressources naturelles » comme des caractéristiques naturelles, reconnaissant qu'il y a et aura des aires protégées établies afin d'assurer la protection et le maintien de caractéristiques naturelles qui aideront à atteindre le principal objectif.</p> <p>Les aires protégées qui comprennent des ressources culturelles présentées dans leur contexte naturel (p. ex. certains sites historiques ayant des objectifs de protection de la nature), mais la protection des ressources culturelles vient au second rang après la protection de la diversité biologique et des caractéristiques naturelles.</p>	<p>Une aire dont le principal objectif est de protéger les « ressources naturelles » telles qu'elles sont définies par leur valeur pour le développement commercial.</p> <p>Une aire qui protège les ressources culturelles, qui sont présentées comme ayant peu ou pas de liens avec leur contexte naturel (p. ex. certains immeubles et établissements historiques et certaines aires de pique-nique).</p> <p>Une aire dont le principal objectif est de protéger les ressources culturelles, sans au moins un objectif équivalent de protection de la diversité biologique et des caractéristiques naturelles.</p>

<i>Moyens efficaces, juridiques ou autres</i>	
Lignes directrices d'inclusion	Lignes directrices d'exclusion
<p>Le principal objectif est défini légalement dans une loi fédérale, provinciale ou territoriale, ou une législation sur l'autonomie gouvernementale des Premières nations, dont le but est d'assurer la protection et le maintien de la diversité biologique.</p>	<p>Une aire légalement constituée dont le but n'est pas lié directement à la protection et au maintien de la diversité biologique (p. ex. concessions publiques, forêts provinciales assujetties à l'extraction du bois d'œuvre pour des fins commerciales ou les aires de captage des eaux).</p>
<p>Une aire désignée en vertu des dispositions d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale particulière, ou d'un décret, où le mode de tenure, l'utilisation des terres ou les limites de cette aire ne peuvent être modifiés sauf au moyen d'un processus parlementaire ou législatif, ou par une ordonnance d'un ministre du Parlement ou de l'Assemblée législative en consultation avec le ministre administrant l'aire protégée, de préférence avec une consultation publique.</p>	<p>Une aire désignée en vertu des dispositions d'une loi particulière où le mode de tenure ou l'utilisation des terres peut être modifié sans processus d'ordonnance parlementaire, législative ou ministérielle.</p>

<p>Les sites désignés en vertu d'une charte ou d'un règlement municipal ou encore d'une décision d'un conseil municipal, assurant la protection de la diversité biologique, lorsque les terres ne peuvent pas être affectées à un nouvel usage, ni être échangées, ni faire l'objet d'une transaction qui nuirait à leur protection, à moins que le ministre responsable de l'aire protégée reconnue n'ait donné son accord, de préférence après que la municipalité ait consulté le public.</p>	<p>Les sites non désignés pour protéger et maintenir la diversité biologique (p. ex. les parcs municipaux récréatifs), ou lorsque des transactions peuvent être effectuées ou que l'utilisation des terres peut être modifiée sans consultation du public ni consentement ministériel.</p>
<p>Dans le cas des sites appartenant à un organisme non gouvernemental environnemental (ONGE), celui-ci doit posséder une charte énonçant clairement le droit d'acheter ou de posséder des propriétés dans le but d'en protéger la diversité biologique, ainsi qu'une politique visant à empêcher, par tous les moyens à sa disposition (p. ex. ne pas consentir à titre de propriétaire), la prospection, l'exploration et l'extraction des ressources du sous-sol de ses terres.</p> <p>Sont inclus les sites donnés en vertu de la législation provinciale ou fédérale sur les dons écologiques, et qui protègent et maintiennent la diversité biologique.</p> <p>Dans le cas des aires privées autres que les terres d'ONGE, les sites doivent faire l'objet d'un acte de cession, comme des servitudes de conservation ou la désignation légale d'aire protégée, assurant la protection de la diversité biologique. Ces conditions doivent s'accompagner d'une obligation pour l'ONGE ou le gouvernement de les faire respecter.</p> <p>Pour les sites appartenant à des sociétés ou à des industries du secteur primaire, des moyens juridiques visant à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique, ayant force exécutoire pour l'entreprise et tous les propriétaires subséquents, doivent être en place.</p>	<p>La protection à long terme ou le maintien de la diversité biologique n'est pas assuré grâce à l'appartenance légale à un organisme de conservation authentique ou à des dispositions à toute épreuve.</p> <p>Les sites donnés en vertu de la législation fédérale ou provinciale sur les dons écologiques qui ne protègent pas et ne maintiennent pas la diversité biologique.</p> <p>Il n'existe aucune condition de ce genre dans l'acte ou il n'existe aucune mesure d'application des conditions.</p> <p>La mise de côté de sites appartenant à une société ou à une industrie du secteur primaire est un geste de bonne volonté seulement, sans qu'aucun moyen ayant force exécutoire n'assure la protection et le maintien de la diversité biologique, ou s'il n'existe que des moyens qui ne sont exécutoires que tant que le propriétaire qui y consent possède la terre.</p>
<p>Une aire dont le titre est grevé d'une convention de protection ou un accord en vertu des dispositions de la législation sur la conservation des terres ou de l'eau. La convention et les utilisations permises ne peuvent être modifiées que par les tribunaux ou un ministre du Parlement ou encore l'Assemblée législative en consultation avec le ministre administrant les questions de conservation (p. ex. les accords de conservation en vertu des dispositions d'une loi).</p>	<p>Il n'existe aucune convention de protection de ce genre ou celles qui existent peuvent être modifiées à des niveaux inférieurs à l'échelon ministériel.</p>

Une aire désignée ou reconnue en vertu des dispositions d'une loi particulière et assujettie à un plan de gestion applicable et adopté légalement, dont l'objectif principal est la protection et le maintien de la diversité biologique.	Une aire désignée ou reconnue en vertu des dispositions d'une loi particulière qui n'a pas de plan de gestion applicable et adopté légalement, dont l'objectif principal est la protection et le maintien de la diversité biologique.
---	---

3.0 Catégories de gestion des aires protégées de l'UICN

3.1 Une brève histoire

En 1978, l'UICN a conçu un système préliminaire de catégories de gestion des aires protégées, défini par l'objectif de gestion principal, afin de fournir au monde de la conservation un langage commun pour discuter des aires protégées. Les membres de la Commission des parcs nationaux et aires protégées (maintenant appelée Commission mondiale des aires protégées (CMAP)) ont examiné le système préliminaire et, lors du IV^e Congrès mondial sur les parcs nationaux, tenu à Caracas en 1992, des modifications ont été recommandées (UICN, 1992). À l'assemblée générale de l'UICN, les modifications recommandées ont été approuvées, ce qui a donné les Lignes directrices actuelles de l'UICN (1994).

3.2 Définitions des catégories de l'UICN

La courte définition de chaque catégorie provient des Lignes directrices de l'UICN (1994) (nous avons toutefois omis les noms abrégés afin d'éviter d'établir des associations inexactes avec des noms semblables utilisés au Canada) :

- **Catégorie Ia : Aire protégée gérée principalement à des fins scientifiques** – Espace terrestre et/ou marin comportant des écosystèmes, des caractéristiques géologiques ou physiologiques et/ou des espèces remarquables ou représentatifs [sic], géré principalement à des fins de recherche scientifique et/ou de surveillance continue de l'environnement.
- **Catégorie Ib : Aire protégée gérée principalement à des fins de protection des milieux sauvages** – Vaste espace terrestre et/ou marin, intact ou peu modifié, ayant conservé son caractère et son influence naturels, dépourvu d'établissement permanents ou importants, protégé et géré aux fins de préserver son état naturel.
- **Catégorie II : Aire protégée gérée principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives** – Zone naturelle, terrestre et/ou marine, désignée (a) pour protéger l'intégrité écologique dans un ou plusieurs écosystèmes pour le bien des générations actuelles et futures, (b) pour exclure toute exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de la désignation et (c) pour offrir des possibilités de visite, à des fins spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives ou touristiques, tout en respectant le milieu naturel et la culture des communautés locales.
- **Catégorie III : Aire protégée gérée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques** – Aire contenant un ou plusieurs éléments naturels ou naturels/culturels particuliers, d'importance exceptionnelle ou uniques, méritant d'être protégée du fait de sa rareté, de sa représentativité, de ses qualités esthétiques ou de son importance culturelle intrinsèque.
- **Catégorie IV : Aire protégée gérée principalement à des fins de conservation, avec intervention au niveau de la gestion** – Aire terrestre et/ou marine faisant l'objet d'une intervention active au niveau de la gestion, de façon à garantir le maintien des habitats et/ou de satisfaire aux exigences d'espèces particulières.
- **Catégorie V : Aire protégée gérée principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives** – Zone terrestre, comprenant parfois le littoral et la mer, dont le paysage possède des qualités esthétiques, écologiques et/ou culturelles particulières, résultant de l'interaction de l'homme et de la nature, et présentant

souvent une grande diversité biologique. Le maintien de l'intégrité de cette interaction traditionnelle est essentielle à la protection, au maintien et à l'évolution d'une telle aire.

- **Catégorie VI : Aire protégée gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels** – Aire contenant des systèmes naturels, en grande partie non modifiés, gérée aux fins d'assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique, tout en garantissant la durabilité des fonctions et produits naturels nécessaires au bien-être de la communauté.

La définition des catégories n'est qu'un élément de l'approche présentée dans le présent Guide en vue de comprendre la gestion des aires protégées et d'attribuer les catégories élaborées par l'UICN. On encourage fortement de prendre en compte tous les éléments. La section 4.0 renferme une explication plus détaillée des catégories de gestion.

3.3 Prémisses et réserves relativement aux catégories de l'UICN

Les catégories de gestion des aires protégées de l'UICN sont conçues pour être claires, souples et logiques. Elles sont fondées sur un certain nombre de prémisses et de réserves sous-jacentes. Les six réserves qui suivent proviennent des Lignes directrices de l'UICN (1994) et ont été adaptées pour le Canada.

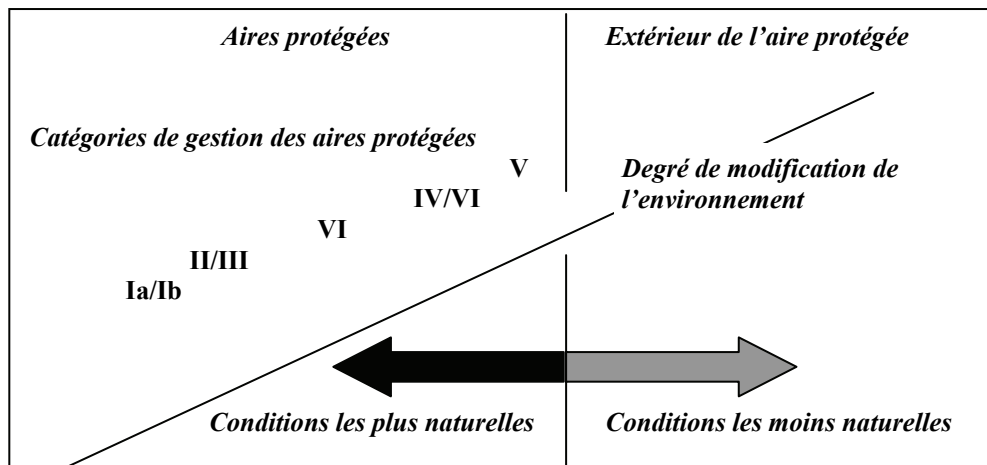
- 1. Le choix de la catégorie se fait en fonction du principal objectif de gestion.**
Le principal objectif de gestion est plus souvent contenu dans la loi habilitante ou, dans le cas des propriétés d'ONGE, dans le mandat de conservation de l'organisation jumelé à des plans de gestion.
 - 2. Les catégories de l'UICN ne formulent pas un commentaire sur l'efficacité de la gestion.**
Le système de l'UICN est fondé sur l'énoncé de ce qu'une aire devrait être et non sur l'efficacité avec laquelle l'aire est gérée, ou une évaluation du nombre ou de l'amplitude des activités qui peuvent entrer en conflit avec le principal objectif de gestion. La catégorisation devrait tenir compte du type et de l'étendue des activités qui seront permises légalement afin de déterminer si l'aire peut, de façon réaliste, répondre à ses objectifs de gestion énoncés.
 - 3. Le système de l'UICN est international.**
Le système a comme principal objet de permettre la comparaison entre pays. On s'attend à ce que le système soit interprété avec souplesse aux échelons nationaux et régionaux. Au Canada, l'uniformité de l'application entre les organismes responsables des aires protégées est hautement préférable afin de maintenir des évaluations utiles.
 - 4. Les appellations des aires protégées varient et ne sont pas importantes aux fins de la classification.**
D'un bout à l'autre du Canada, il n'y a pas d'uniformité au chapitre des appellations des aires protégées et peuvent représenter un large éventail d'objectifs. Par conséquent, il est essentiel de catégoriser les aires protégées en fonction des objectifs de gestion et de l'orientation des critères de sélection afin de mettre en application le système de l'UICN.
 - 5. Toutes les catégories sont importantes.**
Chaque aire protégée, sans égard à sa catégorie de l'UICN, joue un rôle important dans la protection et le maintien de la biodiversité et, dans certains cas, le développement durable. Il est possible que certaines catégories ne conviennent pas à certains pays. Les aires qui ne sont pas considérées comme des « aires protégées » selon la définition de l'UICN pourraient néanmoins contribuer à la protection et au maintien de la diversité biologique.
- Saut de section à faire

6. On suppose une gradation de l'intervention humaine.

Le caractère naturel d'une aire protégée est inversement proportionnel à l'intervention humaine (c.-à.-d. la quantité d'activités d'extraction, les polluants et les modifications à l'environnement faites par les humains), tel qu'il est illustré à la figure 1. Le diagramme est une représentation schématique de la mesure dans laquelle l'environnement naturel est susceptible d'avoir été modifié, ou d'être modifié, dans chaque catégorie d'aire protégée. Cela ne signifie pas que dans chaque cas, une catégorie sera liée à une autre, tel qu'il est démontré, ni ne laisse entendre que l'environnement des aires protégées est invariablement moins modifié qu'à l'extérieur des aires protégées. Toutefois, comme le modèle écologique d'empreinte humaine prend de l'ampleur avec le temps, il est attendu que l'environnement situé à l'intérieur des aires protégées soit mieux protégé qu'à l'extérieur contre la modification anthropique.

La catégorie VI de l'UICN est la seule catégorie pour laquelle un chiffre particulier représente le caractère naturel (soit 66 %). Les aires protégées de catégorie Ia devraient se rapprocher de conditions totalement naturelles, tandis que les aires de catégorie V peuvent présenter moins de 66 % de caractère naturel, mais tout de même assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des caractéristiques naturelles et culturelles connexes. En plus de la gradation du caractère naturel, il existe une gradation de l'étendue, du type et de l'amplitude des utilisations de consommation entre les catégories. (Voir la section 5.1.)

Figure 1 : Catégories des aires protégées de l'UICN relativement au degré de modification de l'environnement (source : Bishop et coll. 2004)



4.0 Interprétation des catégories de l’UICN pour le Canada

4.1 Questions propres au Canada

Les circonstances canadiennes qui demandent l’interprétation des lignes directrices de l’UICN comprennent ce qui suit :

- Le Canada est une fédération formée de provinces et de territoires qui ont chacun leurs définitions, leurs stratégies et leurs plans d’organisation relativement aux aires protégées.
- Par rapport aux autres pays, le Canada possède un grand nombre de vastes aires protégées des catégories I à IV dans lesquelles de petites zones d’activités, jugées non conformes à ces catégories, peuvent avoir lieu.
- En général, les organisations responsables des aires protégées au Canada sont responsables des aires de catégories I à IV en raison du caractère sauvage d’un bon nombre d’aires protégées. La plupart des aires qui satisfont à la définition d’aire protégée de l’UICN et qui sont conformes aux descriptions des catégories V et VI dépassent la portée de bon nombre d’organismes responsables des aires protégées au Canada.
- Les peuples autochtones du Canada ont exercé le droit d’utiliser les aires protégées pour les pratiques traditionnelles, comme la chasse et le piégeage, ce qui peut influencer sur la catégorisation. (Voir la section 5.10.)

4.2 Énoncés généraux pour orienter l’interprétation canadienne des catégories de l’UICN

Les énoncés généraux suivants clarifient ou élargissent les descriptions des catégories de l’UICN, car elles s’appliquent aux aires protégées au Canada :

1. L’extraction de tout genre à des fins commerciales⁴ et le développement énergétique sont inacceptables pour les catégories I à IV. (Ces activités peuvent bénéficier d’une clause de droit acquis jusqu’à ce que les plans ou les accords existant déjà arrivent à leur terme, s’il est justifié de procéder ainsi. Les structures historiques de contrôle de l’eau qui ont créé des habitats naturels modifiés peuvent également bénéficier de droits acquis.) Toute autre activité commerciale qui peut modifier l’habitat ou l’intégrité écologique des aires protégées, y compris la récolte commerciale à un niveau ou d’une manière qui peut compromettre les objectifs de gestion des aires protégées, est inacceptable pour les catégories I à IV.
2. Dans les aires protégées de catégories V et VI, l’exploration et l’extraction commerciales seraient acceptables uniquement là où la nature et l’étendue des activités proposées sont compatibles avec les objectifs de gestion de ces catégories.

⁴ L’expression « extraction à des fins commerciales » exclut dans le présent document la pêche, la chasse ou le piégeage des animaux. L’expression « de tout genre » évite de préciser la liste complète des activités. Il est important de signaler que le présent document sert de guide dans une perspective scientifique.

3. Toutes les activités ayant lieu dans les aires protégées devraient être conformes aux objectifs de gestion pertinents. On reconnaît au Canada qu'il y aura des exceptions à cette règle, mais elles devront être justifiables et le plus rares possibles.
4. La gestion active visant à imiter les processus naturels peut être acceptable si une telle intervention satisfait aux objectifs de gestion et aux directives de sélection associées à la description des catégories de l'UICN. (Voir la section 4.3 pour obtenir la description des catégories, et la section 5.13 et l'annexe A pour obtenir des renseignements sur la gestion active.)

4.3 Descriptions des catégories

Les sept catégories de l'UICN sont décrites plus en détail dans les pages qui suivent, sous les rubriques suivantes :

- Définition
- Objectifs de gestion
- Directives de sélection
- Interprétation canadienne
- Exemples canadiens

Le texte de la « Définition », des « Objectifs de gestion » et des « Directives de sélection » provient des Lignes directrices de l'UICN (1994), à l'exception des noms abrégés donnés par l'UICN pour chaque catégorie (p. ex. Réserve naturelle intégrale, Parc national). Les sections intitulées « Interprétation canadienne » et « Exemples canadiens » sont des sections propres au présent document.

Un bon nombre d'aires protégées servent plus d'un objectif. Ainsi, une des tâches fondamentales qu'il faut accomplir au moment d'attribuer les catégories consiste à déterminer l'importance de chaque objectif pour la gestion de l'aire protégée. En général, les principaux objectifs de gestion d'un groupe d'aires protégées sont énoncés dans la loi habilitante. Il arrive souvent que les objectifs sont indiqués de façon vague ou ambiguë, ce qui fait qu'il est difficile de déterminer si « la protection et le maintien de la diversité biologique, ainsi que des ressources naturelles et culturelles associées » constitue le principal objectif. Des renseignements supplémentaires se trouvent dans les plans de gestion ou tout autre document complémentaire.

4.3.1 Catégorie Ia : Aire protégée gérée principalement à des fins scientifiques

Définition

Espace terrestre et/ou marin comportant des écosystèmes, des caractéristiques géologiques ou physiologiques et/ou des espèces remarquables ou représentatives, géré principalement à des fins de recherche scientifique et/ou de surveillance continue de l'environnement.

Objectifs de gestion

- préserver des biotopes, des écosystèmes et des espèces dans des conditions aussi peu perturbées que possible;
- maintenir des ressources génétiques dans un état dynamique et évolutif;
- maintenir des processus écologiques établis;
- sauvegarder des éléments structurels du paysage ou des formations rocheuses;
- conserver des milieux naturels exemplaires à des fins d'étude scientifique, de surveillance continue de l'environnement et d'éducation à l'environnement, y compris des aires de référence, en excluant tout accès évitable;
- réduire au minimum les perturbations, en planifiant et en menant avec circonspection les activités autorisées, de recherche et autres;
- limiter l'accès du public.

Directives de sélection

- La dimension de l'aire est déterminée par la superficie requise pour assurer l'intégrité de ses écosystèmes et permettre d'atteindre les objectifs de gestion justifiant sa protection.
- L'aire est à l'abri de toute intervention humaine directe et en mesure de le rester.
- La conservation de la diversité biologique de l'aire est possible par la protection et n'exige pas d'intervention substantielle au niveau de la gestion ou de l'habitat (Cf. Catégorie IV).

Interprétation canadienne

1. La catégorie Ia s'applique aux aires gérées pour la protection intégrale de la nature.
2. Toutes les activités devraient être conformes aux objectifs de gestion et aux directives de sélection : aucun usage non conforme ne devrait avoir lieu.

Exemples canadiens (voir la section 6.0 pour obtenir les descriptions)

Qc et Nt	Refuge d'oiseaux migrateurs de la baie Boatswain
T.-N.-L.	Réserve écologique de Funk Island
Alb.	Réserve écologique de Kennedy Coulee
N.-É.	Réserve naturelle de Panuke Lake

4.3.2 Catégorie Ib : Aire protégée gérée principalement à des fins de protection des milieux sauvages

Définition

Vaste espace terrestre et/ou marin, intact ou peu modifié, ayant conservé son caractère et son influence naturels, dépourvu d'habitation permanente ou importante, protégé et géré aux fins de préserver son état naturel.

Objectifs de gestion

- garantir aux générations futures la possibilité de connaître et de jouir de régions demeurées largement à l'abri des activités humaines, pendant une longue période;
- conserver, à long terme, les qualités et éléments naturels essentiels de l'environnement;
- autoriser un accès non motorisé au public, dans des limites compatibles avec le bien-être physique et spirituel des visiteurs, tout en conservant les qualités naturelles sauvages de la région pour les générations actuelles et futures;
- permettre à des communautés indigènes, de faible densité et vivant en harmonie avec les ressources disponibles, de conserver leur mode de vie.

Directives de sélection

- L'aire possède des qualités naturelles exceptionnelles et est soumise essentiellement aux forces de la nature, est pratiquement à l'abri de toute perturbation humaine, et est susceptible de conserver ces attributs si elle bénéficie de la gestion proposée.
- L'aire possède des éléments écologiques, géologiques, physiographiques ou d'autres caractéristiques de valeur scientifique, éducative, panoramique ou historique.
- L'aire offre des possibilités exceptionnelles de calme et de tranquillité, et est accessible par des moyens de transport simples, non bruyants, non polluants et non intrusifs (c.-à-d. non motorisés).
- L'aire est suffisamment vaste pour qu'une telle préservation et un tel usage soient possibles.

Interprétation canadienne

1. La catégorie Ib s'applique aux aires gérées pour la protection intégrale de la nature.
2. Toutes les activités devraient être conformes aux objectifs de gestion et aux directives de sélection : aucun usage non conforme ne devrait avoir lieu.

Exemples canadiens (voir la section 6.0 pour obtenir les descriptions)

Sask.	Parc provincial sauvage de Athabasca Sand Dunes
T.-N.-L	Réserve naturelle de Baie du Nord
C.-B.	Refuge de grizzlis de Khutzeymateen/K'tzim-a-Deen
N.-É.	Aire sauvage de Tobeatic
T. N.-O.	Refuge de gibier de Thelon

4.3.3. Catégorie II : Aire protégée gérée principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives

Définition

Zone naturelle, terrestre et/ou marine, désignée (a) pour protéger l'intégrité écologique dans un ou plusieurs écosystèmes pour le bien des générations actuelles et futures, (b) pour exclure toute exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de la désignation et (c) pour offrir des possibilités de visite, à des fins spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives et touristiques, tout en respectant le milieu naturel et la culture des communautés locales.

Objectifs de gestion

- protéger des régions naturelles et des paysages d'importance nationale et internationale, à des fins spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives ou touristiques;
- perpétuer, dans des conditions aussi naturelles que possible, des exemples représentatifs de régions physiographiques, de communautés biologiques, de ressources génétiques et d'espèces tout en garantissant une stabilité et une diversité écologique;
- limiter le nombre de visiteurs, aux motivations spirituelles, éducatives, culturelles ou récréatives, afin que l'aire reste dans un état naturel ou quasi-naturel;
- éliminer et, ultérieurement, prévenir toute forme d'exploitation ou d'occupation incompatible avec les objectifs de la désignation;
- garantir le respect des éléments écologiques, géomorphologiques, sacrés ou esthétiques justifiant la désignation;
- tenir compte des besoins des populations indigènes, y compris l'utilisation des ressources à des fins de subsistance, dans la mesure où ceux-ci n'ont aucune incidence négative sur les autres objectifs de gestion.

Directives de sélection

- L'aire contient un échantillon représentatif des régions, éléments ou paysages les plus marquants, à l'intérieur duquel espèces végétales et animales, biotopes et sites géomorphologiques ont une importance particulière du point de vue spirituel, scientifique, éducatif, récréatif et touristique.
- L'aire est suffisamment vaste pour contenir un ou plusieurs écosystèmes entiers, ne subissant aucune altération matérielle du fait d'une occupation ou exploitation humaine.

Interprétation canadienne

1. Les aires de catégorie II devraient être suffisamment vastes pour représenter les écosystèmes de la région et maintenir l'intégrité écologique tout en permettant des utilisations récréatives acceptables.
2. Le maintien de l'intégrité écologique devrait être un préalable à l'utilisation.
3. L'extraction de tout genre à des fins commerciales⁵ et le développement énergétique sont inacceptables pour la catégorie II. (Dans certains cas, ces activités peuvent bénéficier d'une clause de droit acquis jusqu'à ce que les plans ou les accords existant déjà arrivent à leur terme. Les structures historiques de contrôle de l'eau qui ont créé des habitats naturels modifiés peuvent également bénéficier de droits acquis.) Toute autre activité commerciale qui peut modifier l'habitat ou l'intégrité écologique des aires protégées, y compris la récolte commerciale à un niveau ou d'une manière qui peut compromettre les objectifs de gestion des aires protégées, est inacceptable pour la catégorie II.

⁵ L'expression « extraction à des fins commerciales » exclut dans le présent document la pêche, la chasse ou le piégeage des animaux. L'expression « de tout genre » évite de préciser la liste complète des activités. Il est important de signaler que le présent document sert de guide dans une perspective scientifique.

Exemples canadiens (voir la section 6.0 pour obtenir les descriptions)

Sask./Alb.	Parc interprovincial de Cypress Hills
Qc	Parc national des Pingualuit
Alb./T. N.-O.	Parc national de Wood Buffalo

4.3.4. Catégorie III : Aire protégée gérée principalement dans le but de protéger des éléments naturels spécifiques

Définition

Aire contenant un ou plusieurs éléments naturels ou naturels/culturels particuliers d'importance exceptionnelle ou uniques, méritant d'être protégée du fait de sa rareté, de sa représentativité, de ses qualités esthétiques ou de son importance culturelle intrinsèque.

Objectifs de gestion

- protéger ou préserver, à jamais, des éléments naturels particuliers, exceptionnels du fait de leur importance naturelle et/ou caractère unique ou représentatif, et/ou de leur connotation spirituelle;
- dans une mesure compatible avec l'objectif susmentionné, offrir des possibilités de recherche, d'éducation, d'interprétation et de loisirs;
- éliminer et, ultérieurement, prévenir toute forme d'exploitation ou d'occupation incompatible avec l'objectif de la désignation;
- offrir à la population résidente des avantages compatibles avec les autres objectifs de gestion.

Directives de sélection

- L'aire contient un ou plusieurs éléments d'importance exceptionnelle (éléments naturels tels que chutes d'eau, grottes, cratères, gisements de fossiles, dunes de sable et éléments marins spectaculaires, ainsi qu'une faune et une flore uniques ou représentatives; parmi les éléments naturels peuvent figurer habitations troglodytes, forts surplombant une falaise, sites archéologiques ou sites naturels ayant une importance patrimoniale pour les populations indigènes).
- Le territoire doit être suffisamment étendu pour assurer l'intégrité des éléments caractéristiques du site et des zones contiguës.

Interprétation canadienne

1. L'extraction de tout genre à des fins commerciales⁶ et le développement énergétique sont inacceptables pour la catégorie III. (Dans certains cas, ces activités peuvent bénéficier d'une clause de droit acquis jusqu'à ce que les plans ou les accords existant déjà arrivent à leur terme. Les structures historiques de contrôle de l'eau qui ont créé des habitats naturels modifiés peuvent également bénéficier de droits acquis.) Toute autre activité commerciale qui peut modifier l'habitat ou l'intégrité écologique des aires protégées, y compris la récolte commerciale à un niveau ou d'une manière qui peut compromettre les objectifs de gestion des aires protégées, est inacceptable pour la catégorie III.

Exemples canadiens (voir la section 6.0 pour obtenir les descriptions)

Qc	Refuge d'oiseaux migrateurs de l'île Bonaventure et du Rocher Percé
Yn	Réserve nationale de faune de Nisutlin River Delta, Territoire du Yukon
Man.	Bassin du ruisseau Tie (parc provincial de Whiteshell)

⁶ L'expression « extraction à des fins commerciales » exclut dans le présent document la pêche, la chasse ou le piégeage des animaux. L'expression « de tout genre » évite de préciser la liste complète des activités. Il est important de signaler que le présent document sert de guide dans une perspective scientifique.

4.3.5. Catégorie IV : Aire protégée gérée principalement à des fins de conservation, avec intervention au niveau de la gestion

Définition

Aire terrestre et/ou marine faisant l'objet d'une intervention active au niveau de la gestion, de façon à garantir le maintien des habitats et/ou de satisfaire aux exigences d'espèces particulières.

Objectifs de gestion

- garantir et maintenir les conditions d'habitat nécessaires à la préservation d'espèces, de groupes d'espèces, de communautés biologiques ou d'éléments physiques importants du milieu naturel, lorsqu'une intervention humaine s'impose pour optimiser la gestion;
- privilégier les activités de recherche et de surveillance continue de l'environnement parallèlement à la gestion durable des ressources;
- consacrer des secteurs limités à l'éducation du public, afin de le sensibiliser aux caractéristiques des habitats concernés et au travail de gestion des espèces sauvages;
- éliminer et, ultérieurement, prévenir toute exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de la désignation;
- offrir aux communautés vivant à l'intérieur de l'aire des avantages compatibles avec les autres objectifs de gestion.

Directives de sélection

- L'aire joue un rôle important dans la protection de la nature et la sauvegarde des espèces (englobant, le cas échéant, des sites de reproduction, des zones humides, des récifs coralliens, des estuaires, des prairies, des forêts ou des frayères, y compris des herbiers marins).
- La protection des habitats est essentielle au maintien du bon état de la flore d'importance nationale ou locale ou de la faune sédentaire ou migratrice.
- La conservation de ces habitats et espèces exige une intervention active de la part de l'organe de gestion, si nécessaire au niveau de l'habitat (cf. Catégorie Ia).
- La superficie de l'aire dépend des exigences des espèces à protéger vis-à-vis du biotope, et est donc très variable.

Interprétation canadienne

1. La principale préoccupation de cette catégorie est d'assurer le maintien des espèces indigènes, de leur habitat et des communautés biologiques. Une gestion active peut ne pas être nécessaire. En d'autres circonstances, la gestion active peut être nécessaire afin d'atteindre les objectifs en matière de diversité biologique.
2. Les aires nécessitant une gestion active intense afin de maintenir les conditions souhaitées appartiennent à cette catégorie. Certaines de ces aires peuvent être aménagées afin de « rehausser » les conditions des habitats pour les espèces ou les groupes d'espèces importants, et d'autres peuvent être gérées de façon à rétablir ou à maintenir les caractéristiques physiques de l'environnement ou des écosystèmes représentatifs.
3. L'extraction de tout genre à des fins commerciales⁷ et le développement énergétique sont inacceptables pour la catégorie IV. (Dans certains cas, ces activités peuvent bénéficier d'une clause de droit acquis jusqu'à ce que les plans ou les accords existant déjà arrivent à leur terme. Les structures historiques de contrôle de l'eau qui ont créé des habitats naturels modifiés peuvent également bénéficier de droits acquis.) Toute autre activité commerciale qui peut modifier l'habitat ou l'intégrité écologique des aires protégées, y compris la

⁷ L'expression « extraction à des fins commerciales » exclut dans le présent document la pêche, la chasse ou le piégeage des animaux. L'expression « de tout genre » évite de préciser la liste complète des activités. Il est important de signaler que le présent document sert de guide dans une perspective scientifique.

récolte commerciale à un niveau ou d'une manière qui peut compromettre les objectifs de gestion des aires protégées, est inacceptable pour la catégorie IV.

Exemples canadiens (voir la section 6.0 pour obtenir les descriptions)

T.-N.-L. Aires marines protégées de Eastport (îles Round et île Duck)
Sask. Réserve nationale de faune de Last Mountain Lake

4.3.6 Catégorie V : Aire protégée gérée principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives

Définition

Zone terrestre, parfois avec la côte et la mer, dont le paysage possède des qualités esthétiques, écologiques et/ou culturelles particulières, résultant de l'interaction de l'homme et de la nature, et présentant souvent une grande diversité biologique. Le maintien de l'intégrité de cette interaction traditionnelle est essentielle [sic] à la protection, au maintien et à l'évolution d'une telle aire.

Objectifs de gestion

- maintenir l'interaction harmonieuse de la nature et de la culture, en protégeant le paysage terrestre et/ou marin et en garantissant le maintien des formes traditionnelles d'occupation du sol et de construction, ainsi que l'expression des faits socioculturels;
- encourager les modes de vie et les activités économiques en harmonie avec la nature, ainsi que la préservation du tissu socio-culturel des communautés concernées;
- maintenir la diversité du paysage et de l'habitat, ainsi que des espèces et écosystèmes associés;
- éliminer si nécessaire, et ultérieurement, prévenir toute forme d'occupation du sol et activité incompatibles avec les objectifs visés, du fait de leur ampleur ou nature;
- offrir au public toute une gamme de loisirs de plein air respectant les qualités essentielles de l'aire;
- encourager les activités scientifiques et pédagogiques contribuant au bien-être à long terme des communautés résidentes tout en sensibilisant le public à la protection de tels paysages;
- offrir des avantages à la communauté locale et contribuer à son bien-être, sous forme de produits naturels (par exemple forestiers ou de la pêche) et de services (eau potable ou revenus tirés de formes durables de tourisme).

Directives de sélection

- L'aire comprend des paysages terrestres et/ou côtiers ou insulaires présentant des qualités esthétiques particulières, avec les habitats, la flore et la faune associés, ainsi que des manifestations de modes uniques ou traditionnels d'utilisation de l'espace et d'organisation sociale, reflétés par les établissements humains et par les coutumes, modes de vie et croyances des communautés locales.
- L'aire offre des possibilités de loisir et de tourisme compatibles avec le mode de vie et les activités économiques habituels de ses habitants.

Interprétation canadienne

1. L'exploration et l'extraction commerciales seraient acceptables pour les aires de catégorie V seulement là où la nature et l'étendue des activités proposées sont compatibles avec les objectifs de gestion.

Exemples canadiens

Il n'existe actuellement aucune étude de cas pour la catégorie V.

4.3.7 Catégorie VI : Aire protégée gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels

Définition

Aire contenant des systèmes naturels, en grande partie non modifiés, gérée aux fins d'assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique, tout en garantissant la durabilité des fonctions et produits naturels nécessaires au bien-être de la communauté.

Objectifs de gestion

- assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique et des autres valeurs naturelles du site;
- promouvoir des pratiques rationnelles de gestion afin d'assurer une productivité durable;
- protéger le capital de ressources naturelles contre toute forme d'aliénation engendrée par d'autres formes d'utilisations du sol susceptibles de porter préjudice à la diversité biologique de la région;
- contribuer au développement régional et national.

Directives de sélection

- L'aire devrait compter au moins deux tiers en conditions naturelles, même si elles peuvent également contenir des aires limitées d'écosystèmes modifiés; il ne serait pas approprié d'inclure les vastes plantations commerciales. L'aire devrait être suffisamment vaste afin d'absorber les utilisations de ressources durables sans nuire à ses valeurs naturelles générales à long terme.

Interprétation canadienne

1. L'exploration et l'extraction commerciales seraient acceptables pour les aires de catégorie VI seulement là où la nature et l'étendue des activités proposées sont compatibles avec les objectifs de gestion.
2. La protection et le maintien de la diversité biologique forment le principal objectif de la catégorie VI. L'utilisation durable des ressources est un objectif secondaire. Les sites qui ont pour principal objectif l'utilisation durable ne satisfont pas aux critères de la catégorie VI.
3. La ligne directrice « d'aires naturelles minimales à 66 % » et les aires modifiées ne sont pas interchangeables. Par exemple, les forêts ne peuvent pas faire l'objet de récoltes, puis être rezonées pour les inclure dans la portion naturelle de 66 % d'une réserve.
4. L'utilisation des ressources des aires protégées de la catégorie VI doit être définie dans la législation connexe sur les aires protégées, le plan de gestion ou l'énoncé équivalent sur le but de la gestion, pouvant être soumis à un processus de consultation du public.

Exemples canadiens (voir la section 6.0 pour obtenir les descriptions)

Alb.	Parcours naturel patrimonial de Black Creek
C.-B.	Aire protégée de Churn Creek
Man.	Composante partiellement protégée, aire de gestion faunique de Whitewater Lake

4.4 Comparaison des catégories de l'UICN

Au tableau 2, on trouve un résumé des descriptions comparatives pour chacune des catégories de l'UICN, qui ont été adaptées à partir des documents de discussion⁸ préparés pour le « Sommet sur les catégories » de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN, qui a eu lieu du 7 au 11 mai 2007 à Almería, en Espagne.

Tableau 2 : Comparaison des catégories de l'UICN

La catégorie Ia diffère des autres catégories des façons suivantes :	
Catégorie Ib	Les catégories Ia et Ib sont deux aspects de la même chose. Les aires protégées de catégorie Ib sont généralement plus vastes et moins strictement protégées contre l'accès public. Elles sont en général accessibles à un nombre limité de personnes préparées à voyager à pied ou par bateau, ce qui n'est pas toujours le cas pour les aires de catégorie Ia. La catégorie Ib met l'accent sur la protection des ressources sauvages plutôt que sur la recherche et la surveillance scientifiques.
Catégorie II	Les aires protégées de catégorie II combinent habituellement la protection de l'écosystème avec certaines possibilités récréatives qui ne conviennent pas à la catégorie I.
Catégorie III	Les aires protégées de catégorie III sont généralement centrées sur une caractéristique naturelle ou culturelle particulière. La gestion se concentre surtout sur la protection et le maintien de ces caractéristiques, tandis que la catégorie Ia met l'accent sur les processus d'écosystèmes autosuffisants.
Catégorie IV	Les aires protégées de catégorie IV sont des portions d'écosystèmes ou d'habitats qui exigent souvent une intervention continue sur le plan de la gestion pour assurer leur maintien. Par opposition, les aires de catégorie Ia devraient être en grande partie autosuffisantes, grâce à des objectifs de gestion qui écartent la nécessité d'une telle intervention active et empêchent un degré d'accès public habituel dans les aires de la catégorie IV. Les aires protégées de catégorie IV sont souvent établies afin de protéger des espèces ou des habitats particuliers plutôt que l'ensemble des écosystèmes et leurs processus, que cible la catégorie Ia.
Catégorie V	Les aires protégées de catégorie V sont en général des paysages terrestres ou marins culturels qui ont été modifiés par les humains, et ce, depuis des centaines, voire des milliers, d'années, et qui dépendent d'une intervention continue pour maintenir leurs qualités. Bon nombre des aires protégées de catégorie V contiennent des établissements humains permanents. Par contraste, les aires de catégorie Ia sont des écosystèmes naturels où il n'y a normalement pas d'habitations ou de répercussions humaines.
Catégorie VI	Les aires protégées de catégorie VI contiennent des aires d'utilisation durable de ressources naturelles qui sont incompatibles avec la catégorie Ia.

La catégorie Ib diffère des autres catégories des façons suivantes :	
Catégorie Ia	Les catégories Ia et Ib sont deux aspects de la même chose. Les aires protégées de catégorie Ia sont en général plus petites et plus strictement protégées contre l'accès public. La catégorie Ia met l'accent sur la recherche et la surveillance scientifiques plutôt que sur la protection des ressources sauvages.
Catégorie II	Les aires protégées de catégorie II combinent habituellement la protection de l'écosystème avec certaines possibilités récréatives qui ne conviennent pas à la catégorie I.
Catégorie III	Les aires protégées de catégorie III sont généralement centrées sur une caractéristique naturelle ou culturelle particulière. La gestion se concentre surtout sur la protection et le maintien de ces caractéristiques, tandis que la catégorie Ib met l'accent sur les processus d'écosystèmes autosuffisants.
Catégorie IV	Les aires protégées de catégorie IV sont des portions d'écosystèmes ou d'habitats qui exigent souvent une intervention continue sur le plan de la gestion pour assurer leur maintien. Par opposition, les aires de catégorie Ib devraient être en grande partie autosuffisantes, grâce à des objectifs de gestion qui écartent la nécessité d'une telle intervention active et empêchent un degré d'accès public habituel dans les aires de la catégorie IV. Les aires protégées de catégorie IV sont souvent établies afin de protéger des espèces ou des habitats particuliers plutôt que l'ensemble des écosystèmes et leurs processus, que cible la catégorie Ib.
Catégorie V	Les aires protégées de catégorie V sont en général des paysages terrestres ou marins culturels qui ont été modifiés par les humains, et ce, depuis des centaines, voire des milliers, d'années, et qui dépendent d'une intervention continue pour maintenir leurs qualités.
Catégorie VI	Les aires protégées de catégorie VI contiennent des aires d'utilisation durable de ressources naturelles qui sont incompatibles avec la catégorie Ib.

⁸ Préparés par Dudley et Redford, 2007; Dudley, 2007; Dudley et Borrini-Feyerabend, 2007; Phillips et Brown, 2007; Meretti, Cases et Imbroisi, 2007.

La catégorie II diffère des autres catégories des façons suivantes :	
Catégorie Ia	Les aires protégées de catégorie II combinent normalement la protection des écosystèmes et certaines activités récréatives qui ne conviennent pas à la catégorie I.
Catégorie Ib	
Catégorie III	La principale préoccupation de la gestion des aires de catégorie III n'est pas la protection des processus d'écosystèmes autosuffisants, mais plutôt des caractéristiques naturelles ou culturelles particulières. Autrement, la catégorie III est similaire à la catégorie II et est gérée à peu près de la même manière.
Catégorie IV	Les aires protégées de catégorie IV conservent des portions d'écosystèmes, alors que les aires protégées de catégorie II visent à conserver les aires qui sont suffisamment vastes pour être pleinement fonctionnelles comme écosystèmes. Comme peu d'aires protégées sont suffisamment vastes pour protéger l'ensemble des écosystèmes dans tous leurs aspects, la distinction entre les catégories II et IV est seulement une question d'objectif : la catégorie II vise à protéger l'ensemble de l'écosystème et la catégorie IV se concentre sur quelques espèces ou habitats essentiels.
Catégorie V	L'interaction actuelle et par le passé des gens et de la nature est un élément important des aires protégées de la catégorie V, tandis que la catégorie II vise à minimiser l'activité humaine dans des aires afin de permettre un « état le plus naturel possible ». La catégorie V comprend la possibilité d'une d'interaction humaine continue qui aide à modeler et à maintenir les processus en évolution définissant le caractère paysager et les valeurs associées.
Catégorie VI	Les aires protégées de catégorie VI diffèrent de celles de catégorie II sur le plan de la promotion de l'utilisation durable des ressources naturelles.

La catégorie III diffère des autres catégories des façons suivantes :	
Catégorie Ia	Par opposition à la catégorie I, il n'y a aucune stipulation particulière selon laquelle les aires protégées de la catégorie III devraient se trouver dans les zones sauvages; en fait, bon nombre des caractéristiques naturelles sont préservées dans les aires qui sont autrement des paysages culturels ou fragmentés.
Catégorie Ib	
Catégorie II	La principale préoccupation de la gestion des aires de catégorie III n'est pas la protection des processus d'écosystèmes autosuffisants, mais plutôt des caractéristiques naturelles ou culturelles particulières. Autrement, la catégorie III est similaire à la catégorie II et est gérée à peu près de la même manière.
Catégorie IV	La principale préoccupation de la gestion de la catégorie III n'est pas la protection des espèces ou des habitats clés, mais une ou des caractéristiques naturelle(s) particulière(s).
Catégorie V	La catégorie III n'est pas confinée aux paysages naturels, et les pratiques de gestion se concentreront probablement davantage sur la conservation que la catégorie V.
Catégorie VI	La catégorie III ne vise pas une utilisation durable des ressources naturelles.

La catégorie IV diffère des autres catégories des façons suivantes :	
Catégorie Ia	Les aires protégées de catégorie IV se concentrent sur la protection d'espèces particulières et de leur habitat plutôt que sur l'ensemble des écosystèmes. Les aires protégées de catégorie IV ne priorisent pas la recherche scientifique, elle peut cependant avoir lieu comme une activité secondaire.
Catégorie Ib	Les aires protégées de catégorie IV ne peuvent être décrites comme étant de « nature sauvage », tel que les termes sont utilisés par l'UICN. Bon nombre d'aires seront assujetties à une gestion continue qui est défavorable au concept de zones de nature sauvage de la catégorie Ib; il est possible que les aires qui ne sont pas gérées soient trop petites pour satisfaire aux objectifs de la catégorie Ib.
Catégorie II	Les aires protégées de catégorie IV conservent des portions d'écosystèmes, alors que les aires protégées de catégorie II visent à conserver les aires qui sont suffisamment vastes pour être pleinement fonctionnelles comme écosystèmes. Comme peu d'aires protégées sont suffisamment vastes pour protéger l'ensemble des écosystèmes dans tous leurs aspects, la distinction entre les catégories II et IV est seulement une question d'objectif. La catégorie II vise à protéger l'ensemble de l'écosystème et la catégorie IV se concentre sur quelques espèces ou habitats clés.
Catégorie III	Les objectifs de la catégorie IV sont d'une nature plus biologique que ceux de la catégorie III, qui sont plus axés sur la morphologie et la culture.
Catégorie V	Les aires protégées de catégorie IV visent souvent spécifiquement à protéger les espèces et les habitats cibles désignés, tandis que la catégorie V vise à protéger l'ensemble des paysages terrestres et marins qui possèdent des qualités esthétiques, écologiques ou culturelles importantes. Les aires protégées de catégorie V sont généralement plus vastes que celles de catégorie IV et présentent de façon non équivoque des caractéristiques socioculturelles qui peuvent être absentes dans les aires de catégorie IV.
Catégorie VI	Les interventions de gestion pour les aires protégées de catégorie IV visent simplement à maintenir les espèces ou les habitats, tandis que pour les aires protégées de catégorie VI, elles visent à utiliser les ressources de façon durable. Tout comme c'est le cas pour la catégorie V, les aires protégées de catégorie VI sont généralement plus vastes que celles de catégorie IV.

La catégorie V diffère des autres catégories des façons suivantes :	
Catégorie Ia	Les aires protégées de catégorie IV ne peuvent être décrites comme étant de « nature sauvage ». Ce sont en général des paysages habités où l'interaction des gens et de la nature au fil du temps définit les valeurs spéciales du paysage. Bon nombre seront assujettis à une gestion de l'intervention.
Catégorie Ib	
Catégorie II	L'interaction actuelle et traditionnelle des gens et de la nature est un élément important des aires

	protégées de la catégorie V, tandis que la catégorie II vise à minimiser l'activité humaine dans des aires afin de permettre un « état le plus naturel possible ». La catégorie V comprend l'option d'interaction humaine continue qui aide à modeler et à maintenir les processus en évolution définissant le caractère paysager et les valeurs connexes.
Catégorie III	Les aires protégées de catégorie V englobent des paysages plus vastes et de valeurs multiples, tandis que les aires de catégorie III se concentrent sur les caractéristiques spécifiques et sur les valeurs uniques. La catégorie III ne met pas l'accent sur les interactions entre les humains et la nature. La catégorie III met l'accent sur les caractéristiques naturelles ou culturelles particulières tandis que cela n'est pas requis pour les aires protégées de catégorie V.
Catégorie IV	La catégorie V vise à protéger l'ensemble des paysages terrestres et marins qui ont une valeur sur le plan de la biodiversité, tandis que les aires protégées de catégorie IV visent souvent très particulièrement à protéger les espèces et les habitats cibles déterminés. Les aires protégées de catégorie V seront généralement plus vastes que celles de catégorie IV et permettront plus d'intervention. L'intervention de l'être humain dans les aires de catégorie IV est censée imiter les processus écologiques naturels plutôt que de constituer une partie de la trame écosystémique, tel qu'elle a évolué.
Catégorie VI	Tandis que la catégorie VI met l'accent sur l'interaction actuelle entre les humains et la nature, la catégorie V se fonde sur le passé et met l'accent sur les valeurs créées par les interactions continues entre les gens et la nature au fil du temps. Dans la catégorie VI, l'accent est mis sur l'utilisation durable des produits et services environnementaux, tandis que pour les aires de la catégorie V, l'accent est mis sur un plus large éventail de valeurs et sur l'interaction humaine durable avec l'environnement. Pour les aires de la catégorie VI, on précise que les deux tiers doivent demeurer non perturbés ou naturels, tandis que la description des aires de la catégorie V ne l'exige pas. En général, les aires protégées des catégories V et VI se trouvent dans des paysages plus vastes que les paysages de certaines autres catégories.

La catégorie VI diffère des autres catégories des façons suivantes :	
Catégorie Ia	Les aires protégées de catégorie VI ne peuvent être décrites comme étant de « nature sauvage ». Elles ne sont pas strictement protégées contre toute ingérence humaine, même si elles visent à préserver la nature, ses écosystèmes et leur contenu et leurs conditions, y compris les espèces et la diversité génétique. Même si la recherche scientifique peut être considérée comme une activité importante de ces aires protégées, et même favorisée, ce serait une activité de premier ordre lorsqu'elle est appliquée aux utilisations durables des ressources naturelles.
Catégorie Ib	
Catégorie II	Les aires protégées de catégorie VI diffèrent de celles de catégorie II sur le plan de la promotion de l'utilisation durable des ressources naturelles.
Catégorie III	Les aires protégées de catégorie III sont généralement centrées sur une caractéristique naturelle ou culturelle particulière, de sorte que le principal accent de la gestion est mis sur le maintien de cette caractéristique, tandis que les objectifs de la catégorie VI visent l'utilisation durable des ressources naturelles.
Catégorie IV	Les interventions de gestion dans les aires protégées de la catégorie IV visent principalement à maintenir les espèces ou les habitats tandis que les aires protégées de catégorie VI visent l'utilisation des ressources de façon durable. Tout comme c'est le cas pour la catégorie V, les aires protégées de catégorie VI sont normalement plus vastes que celle de la catégorie IV.
Catégorie V	Tandis que la catégorie VI met l'accent sur l'interaction actuelle entre les humains et la nature, la catégorie V se fonde sur le passé et met l'accent sur les valeurs établies par les interactions continues entre les gens et la nature au fil du temps. Dans la catégorie VI, l'accent est mis sur l'utilisation durable des produits et services environnementaux, tandis que la catégorie V met l'accent sur un plus large éventail de valeurs et sur l'interaction humaine durable avec l'environnement. Pour les aires de la catégorie VI, on précise que les deux tiers doivent demeurer non perturbés ou naturels, tandis que la description des aires de la catégorie V ne l'exige pas. En général, les aires protégées des catégories V et VI se trouvent dans des paysages plus vastes que les paysages de certaines autres catégories.

4.5 Principaux objectifs de gestion des catégories de l'UICN

La figure 2 donne un aperçu généralisé des principaux objectifs de gestion pour chaque catégorie de l'UICN. Les cercles les plus gros indiquent les objectifs de gestion ayant la plus grande importance, mais pas nécessairement une importance égale, pour cette catégorie. Certains objectifs de gestion, en particulier les objectifs secondaires, peuvent être complètement absents de certaines aires protégées en particulier. Les diagrammes montrent simplement l'éventail des objectifs de gestion acceptables pouvant exister dans chacune des catégories. Il est important de remarquer qu'aucun des principaux objectifs de gestion ou des objectifs de gestion secondaires n'est plus important que le but principal : la « protection et le maintien de la diversité biologique, ainsi que des ressources naturelles et culturelles associées », qui définit une aire protégée (voir la section 2.0).

Figure 2 : Principaux objectifs de gestion (gros cercles) et objectifs de gestion acceptables (petits cercles) des catégories de l'UICN

Il faut remarquer que ces objectifs de gestion sont secondaires à la « protection et au maintien de la diversité biologique, ainsi que des ressources naturelles et culturelles associées ».
La présentation des graphiques n'est pas la même que dans la version en anglais

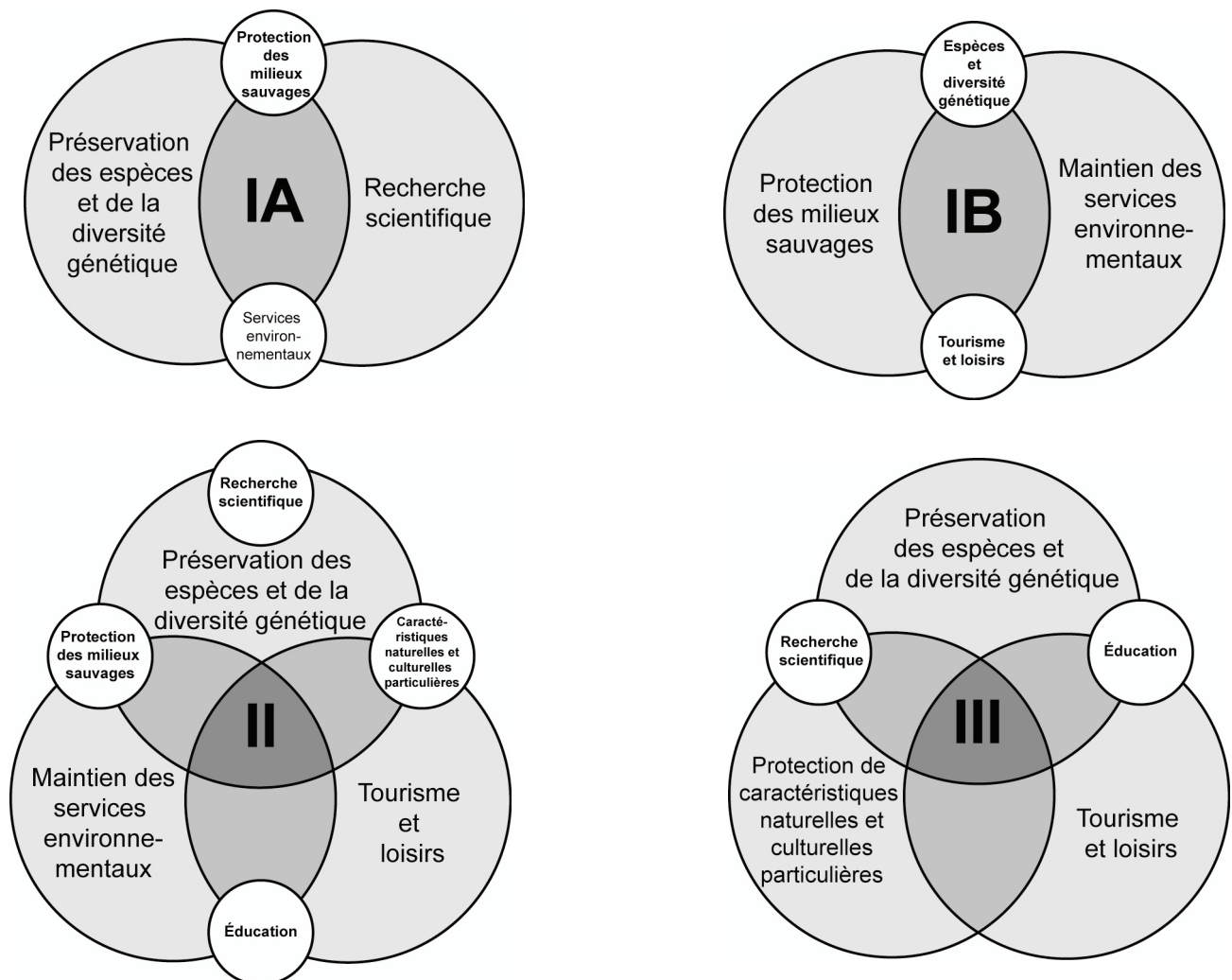
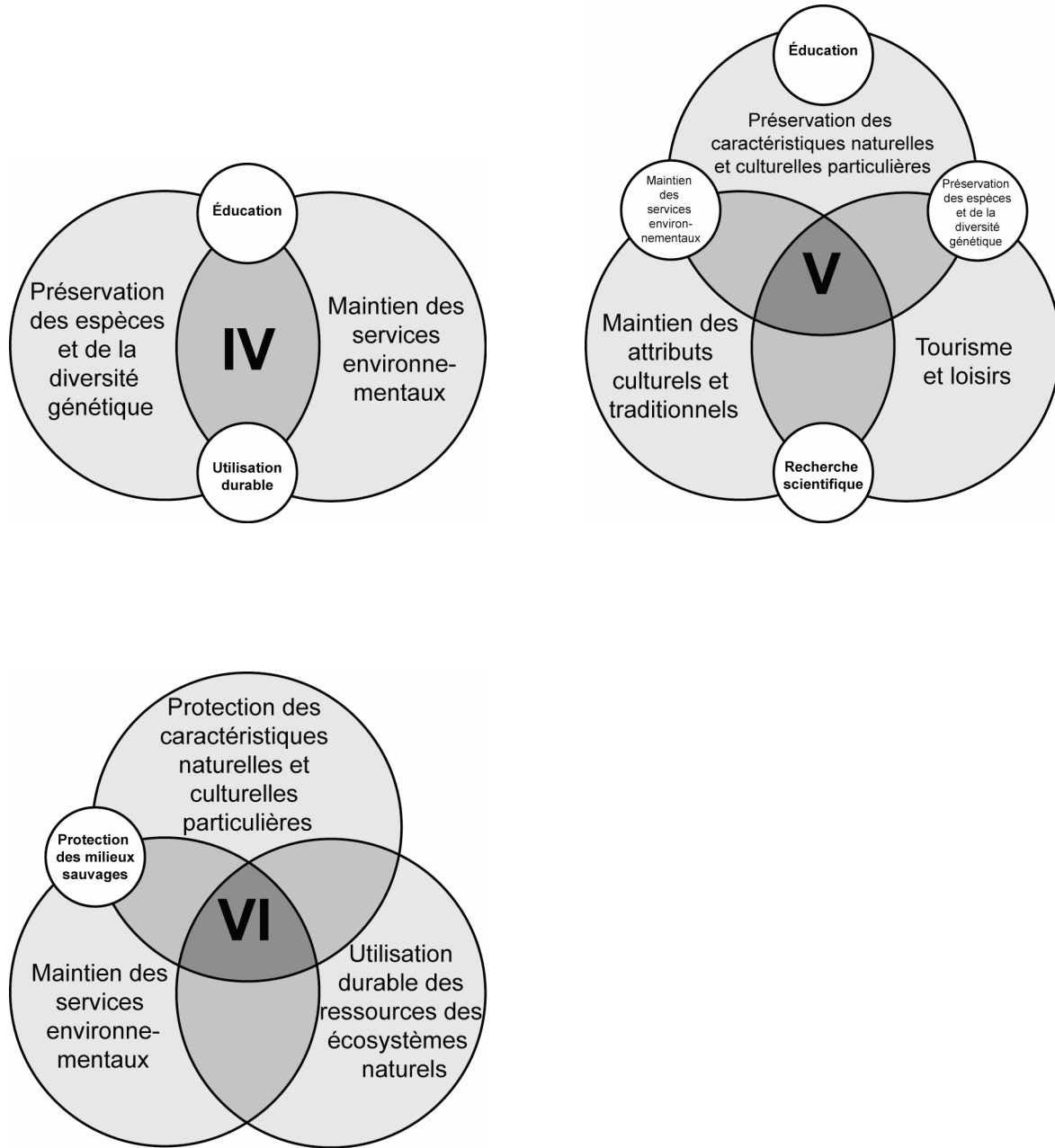


Figure 2 : Principaux objectifs de gestion (gros cercles) et objectifs de gestion acceptables (petits cercles) des catégories de l'UICN (suite)



5.0 Autres facteurs importants

Les considérations suivantes visent à faciliter un peu plus la catégorisation des aires protégées. L'étude des facteurs connexes peut aider à préciser si un site particulier est une aire protégée. Toutefois, aucun de ces facteurs ne l'emporte sur la définition et l'intention première d'une aire protégée tel qu'indiqué à la section 2.0.

5.1 Degré de modification de l'environnement

Le degré de modification de l'environnement fait référence à la manipulation de l'état naturel d'une aire par l'intervention humaine. Les activités industrielles, l'extraction de ressources, le développement d'infrastructures, la perturbation de l'habitat et la prolifération d'espèces exotiques ou invasives sont tous des activités modifiant l'environnement. On considère que les processus naturels normaux, comme les incendies et les épidémies d'insectes indigènes, ne sont plus « naturels » lorsque, en conséquence des répercussions humaines, ils surviennent à l'extérieur de la portée de la variation naturelle.

Tel qu'énoncé dans la section 3.3, les sept catégories de l'UICN sous-entendent une gradation de la modification de l'environnement. On estime que les aires des catégories Ia et Ib sont les plus naturelles (moins de modifications de l'environnement) et celles de la catégorie V les moins naturelles (le plus de modifications de l'environnement). Connaître le degré de modification de l'environnement actuel ou permis dans les aires protégées peut servir à évaluer si l'atteinte des objectifs de gestion de toute catégorie est vraisemblable, et peut ainsi éclairer le processus de catégorisation.

Le degré de modification de l'environnement est déterminé à la fois par l'intensité de la modification et l'étendue ou la proportion de l'aire dans laquelle cela se produit. En règle générale, d'après les Lignes directrices de l'UICN (1994), 75 % d'une aire protégée doit être consacrée au principal objectif – la protection et le maintien de la diversité biologique – et la gestion de la superficie restante ne doit pas être incompatible avec cet objectif. Des directives plus particulières à chacune des catégories sont cependant justifiées. Par exemple, pour atteindre les objectifs en matière de gestion pour la catégorie Ia ou Ib, il est proposé qu'essentiellement la totalité (c.-à-d. près de 100 p. 100) d'une aire soit consacrée au principal objectif, soit la protection de la biodiversité. Pour atteindre les objectifs de la catégorie II, de 75 à 90 % d'une aire devraient être consacrés au principal objectif. L'UICN (1994) donne des directives précises pour les aires de la catégorie VI, énonçant qu'au moins 66 % de leur superficie doit demeurer à l'état naturel. Comme cela a été mentionné à la section 3.3, selon l'UICN, l'environnement des aires de la catégorie V est en général plus modifié que celui des aires de la catégorie VI, et à peu près autant que bon nombre d'aires de la catégorie IV. Cependant, dans le contexte canadien, il faut que les aires de la catégorie V soient autant naturelles que celles de la catégorie VI pour bien protéger la diversité biologique.

Le caractère naturel devrait être perçu dans un contexte écorégional. Par exemple, les milieux sauvages d'une forêt boréale du Nord devraient arborer un caractère plus naturel que les forêts exploitées environnantes. Un paysage terrestre protégé de catégorie V qui « maintient les attributs culturels et traditionnels » devrait afficher un caractère plus naturel que les paysages semblables avoisinants qui ne sont pas protégés.

5.2 Utilisation durable

L'utilisation durable des écosystèmes naturels devrait être évaluée en relation avec le degré d'intervention humaine dans la catégorie appropriée. Le type, l'étendue et les répercussions des utilisations durables devraient être beaucoup moins importantes pour les aires de la catégorie III de l'UICN que pour celles des catégories V ou VI. Par exemple, la chasse et le piégeage traditionnels autochtones confinés dans le temps, l'étendue et l'intensité peuvent être conformes à la catégorie III tandis que les activités durables de foresterie qui modifient le paysage peuvent convenir aux aires de catégorie V, ou à la portion modifiée des aires de catégorie VI.

On utilise souvent l'expression « utilisation durable » dans un sens large. Dans le contexte des aires protégées, cette expression devrait être interprétée de façon à signifier une « utilisation qui ne diminue pas l'intégrité écologique à court ou à long terme ». Les utilisations durables et non durables et les modifications qui réduisent la capacité d'un site à protéger et à maintenir la diversité écologique peuvent compromettre le statut d'aire protégée d'un territoire. Dans ses Lignes directrices (1994), l'UICN indique que 75 % d'une aire protégée devrait être consacrée à son principal but, c.-à-d. protéger et maintenir la diversité biologique et les caractéristiques naturelles et culturelles connexes, et que l'aire qui reste ne doit pas entrer en conflit avec le principal objet. L'énoncé « en conflit avec le principal objet » devrait être interprété comme suit : « activités non conformes à la protection et au maintien de l'intégrité écologique de l'ensemble ou d'une partie de l'aire ».

5.3 Activités d'extraction interdites

Au cours du Congrès mondial de la conservation qui a eu lieu en 2000 à Amman, en Jordanie, l'Assemblée générale de l'UICN a recommandé des modifications à l'application des catégories de l'UICN. La recommandation 2.82.2 demande aux états membres de l'UICN de faire ce qui suit :

[...] d'interdire par la loi toutes les activités de prospection et d'exploitation des ressources minérales dans les aires protégées correspondant aux Catégories I à IV de gestion des aires protégées définies par l'UICN.

(UICN, 2000)

De plus, le Congrès a recommandé au point 2.82.3 ce qui suit :

(a) que dans les Catégories V et VI, la prospection et l'exploitation localisées ne soient acceptées que lorsqu'il est évident, compte tenu de la nature et de la portée des activités proposées, que celles-ci soient compatibles avec les objectifs de l'aire protégée;

(b) que toute autorisation de prospection et d'exploitation localisées soit soumise à une étude d'impact sur l'environnement (EIE) du projet et à l'approbation de l'autorité compétente et des groupes concernés après publication du projet de document d'EIE;

(c) que les projets de prospection et d'exploitation minières autorisés soient soumis à des conditions strictes de planification, de fonctionnement, de surveillance et de restauration après usage.

(UICN, 2000)

Selon ces recommandations, la prospection, l'exploration et l'extraction des ressources minérales, y compris le pétrole et le gaz, l'exploitation forestière commerciale ou le développement hydro-électrique sont inacceptables dans les aires des catégories I à IV. Dans les aires des catégories V et VI, les activités d'exploration et d'extraction commerciales seraient acceptables uniquement lorsque la nature et l'étendue des activités proposées sont compatibles avec les objectifs de gestion. (Pour obtenir d'autres détails, voir la section 4.0.)

5.4 Facteurs relatifs à la superficie

Au plan de la conservation de la biodiversité, on a déterminé que la valeur à long terme d'une aire protégée est une fonction de sa superficie et de ses liens avec l'environnement avoisinant. Le maintien d'un habitat exige que l'aire ait une superficie et une intégrité écologique suffisantes pour maintenir les cycles de vie d'une espèce ou de groupes d'espèces particuliers. On voit de plus en plus des exemples de plans d'écosystèmes régionaux ou d'utilisation des terres conçus pour maintenir l'intégrité écologique sur de grandes surfaces. Ces facteurs, relatifs à la superficie et à la gestion des aires protégées, pourraient être pris en compte au moment d'évaluer la superficie en relation avec l'atteinte éventuelle des objectifs de gestion. La superficie représente une difficulté particulière pour les aires marines protégées en raison du caractère fluide des océans. Lorsqu'on évalue la superficie optimale pour les aires marines protégées, il faut tenir soigneusement compte de l'environnement avoisinant.

D'autres recherches sur l'efficacité de la gestion des aires protégées devraient fournir une évaluation supplémentaire afin d'équilibrer les mesures axées sur les objectifs. La section 4.0 peut contenir d'autres directives relativement à la superficie. L'annexe B renferme des directives scientifiques sur les liens entre les superficies pour les aires protégées.

5.5 Permanence

Les Lignes directrices de l'UICN (1994) n'exigent pas une période minimale pour l'établissement d'aires protégées. Toutefois, la permanence de la protection est un facteur important afin de déterminer si, pour une aire donnée, les objectifs de gestion peuvent être atteints.

Les accords de conservation volontaires temporaires conclus avec des propriétaires fonciers peuvent, par exemple, être un outil de conservation avantageux, mais ne peuvent plus appuyer les objectifs de l'aire protégée lorsqu'ils viennent à échéance. Les ordonnances ministérielles ou les modifications législatives peuvent renverser les désignations légales d'aires protégées visant à s'appliquer « à perpétuité »; cependant de telles aires protégées devraient faire l'objet d'une protection permanente.

En ce qui concerne les aires protégées constituées de différentes zones de gestion d'utilisation des terres, les aires modifiées ne devraient pas être échangées pour des aires protégées. Par exemple, les paysages caractérisés par le concept de « réserve flottante », où des aires boisées sont échangées pour des aires matures et intactes, ne pourraient pas être désignés comme aires protégées.

5.6 Catégorisation des aires marines protégées

Le présent Guide vise à s'appliquer aux diverses aires protégées terrestres, d'eau douce et marines au Canada. Les considérations suivantes sont propres à la catégorisation des aires marines protégées.

- La définition d'aires protégées telle qu'elle est énoncée à la section 2.0 s'applique également aux aires protégées des milieux terrestres et marins. De plus, aire marine protégée se définit comme suit :

Tout espace intertidal ou infratidal ainsi que ses eaux sous-jacentes, sa flore, sa faune et ses ressources historiques et culturelles que la loi ou d'autres moyens efficaces ont mis en réserve pour protéger en tout ou en partie le milieu ainsi délimité.

(UICN, 1988)

- Cette définition d'aire marine protégée fournit des directives supplémentaires afin d'identifier les aires marines protégées au Canada et d'en rendre compte. Les aires marines protégées doivent respecter à la fois la définition initiale des aires protégées de l'UICN et la définition supplémentaire des aires marines protégées. Certaines aires marines protégées peuvent renfermer des zones qui ne satisfont pas à ces définitions de base.

Ailleurs dans le monde on accorde une moins grande attention à la prestation d'encadrement pour la catégorisation des aires marines protégées. Des activités concertées sont en cours afin d'améliorer cet encadrement, comme le montre un document de travail présenté à la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN, qui a eu lieu du 7 au 11 mai 2007 à Almería, en Espagne (Laffoley *et al.*, 2007), et la recommandation suivante sur les catégories de l'UICN formulée au 5^e Congrès mondial sur les parcs naturels tenu en 2003 :

5. ESTIMENT, cependant, que les nouvelles applications du système nécessitent que l'UICN produise, de toute urgence, en collaboration avec des organisations partenaires et dans le cadre d'un mécanisme participatif et ouvert, une édition révisée et mise à jour des lignes directrices de 1994 qui :

[...]

f. fasse porter un accent plus appuyé sur les aires protégées marines et d'eau douce; [...]

j. permette qu'il y ait plus d'une catégorie correspondant à une aire protégée lorsqu'en son sein des zones ont été légalement définies selon des objectifs de gestion différents; [...]

7. RECOMMANDENT qu'en matière de sensibilisation et de renforcement des capacités, la priorité soit donnée :

[...]

d. à la promotion de l'utilisation des catégories pour les aires protégées dans les milieux forestiers, marins et d'eau douce; [...]

(UICN, 2003)

Bon nombre des aires marines protégées du Canada comprennent une hiérarchie de protection en fonction d'une série de zones distinctes qui permettent ou interdisent chacune un éventail d'activités selon les objectifs de gestion particuliers. Les catégories de l'UICN devraient être appliquées en conséquence à chacune de ces diverses zones (voir section 5.8 sur le zonage pour obtenir d'autres indications).

Les aires marines protégées peuvent également comprendre un éventail d'objectifs de gestion et d'activités connexes permises ou restreintes à différentes profondeurs. Par exemple, certaines aires marines protégées reçoivent des niveaux différents de protection dans la colonne d'eau au lieu du plancher océanique. Diverses catégories de l'UICN peuvent donc s'appliquer à certaines aires marines protégées à différentes profondeurs.

Les aires marines protégées doivent être englobées dans un contexte de gestion intégrée des océans pour faciliter l'atteinte de leurs objectifs de gestion. Dans le contexte marin, la meilleure façon de faire

référence aux valeurs naturelles est de parler de la santé ou de l'état des écosystèmes, des espèces et des caractères se trouvant dans l'aire.

5.7 Zonage

Il est préférable d'avoir une catégorie de l'UICN pour chaque aire protégée aux fins de rapports nationaux et internationaux. Selon les lignes directrices de l'UICN (1994), on devrait utiliser la catégorie qui s'applique à au moins 75 % de l'aire. Toutefois, dans certains cas au Canada, les plans de gestion des aires protégées désignent des zones qui prennent en compte les conditions locales :

- Les aires marines protégées, en particulier celles de plus vaste superficie, peuvent englober une hiérarchie de protection, allant de la catégorie Ia à la catégorie VI, qui ont chacune des objectifs de gestion différents à l'intérieur d'une unité de gestion unique.
- Au Manitoba, des efforts importants ont été déployés pour subdiviser les parcs provinciaux en catégories d'utilisation des terres, chacune ayant des catégories de l'UICN et des objectifs de gestion différents. Comme c'est le cas pour les mécanismes de zonage des aires marines protégées, on peut attribuer à ces zones de gestion des catégories de l'UICN distinctes pourvu qu'elles aient les bases juridiques nécessaires pour assurer la gestion des objectifs de la catégorie associée à ce niveau de zonage.
- En Ontario, plusieurs centaines de zones naturelles protègent légalement certains caractères et certaines aires des parcs provinciaux qui peuvent appartenir à une catégorie différente de celle qui conviendrait à l'ensemble du parc.

Dans ces exemples, il serait bon d'attribuer des catégories distinctes. Il faut remarquer que les objectifs de gestion qui définissent les zones doivent être garantis dans la loi, les règlements ou tout autre moyen efficace, comme s'il s'agissait d'aires protégées distinctes. Cette approche offre la plus grande assurance que l'aire sera gérée pour les activités de gestion appropriée par opposition aux énoncés inscrits dans les plans de gestion.

5.8 Désignations multiples

Les désignations multiples apparaissent lorsqu'au moins deux aires protégées identifiées légalement chevauchent une entité protégée plus grande, ou sont englobées dans celle-ci, qui occupe la même aire géographique. À titre d'exemple, mentionnons la réserve naturelle de Sporting Lake, en Nouvelle-Écosse, (désignée en vertu de la *Special Places Protection Act*) où sa superficie de 24,7 ha est entièrement contenue dans l'aire sauvage de Tobeatic de 103 780 ha (désignée en vertu de la *Wilderness Areas Protection Act*).

Lorsque plus de deux désignations légales sont concernées, il faut examiner minutieusement la base juridique pour chaque aire et consulter toutes les agences de gestion visées afin de s'assurer que les aires sont classifiées correctement. De plus, lorsque des rapports sur les aires protégées sont préparés, il faut s'assurer de ne pas inclure plus d'une fois les aires terrestres et aquatiques associées à un chevauchement, sinon il faut reconnaître que l'aire en question a de multiples désignations.

5.9 Facteurs de propriété

La propriété des aires protégées devrait être compatible avec l'atteinte des objectifs de gestion. Les terres peuvent appartenir aux secteurs publics, privés, communautaires ou bénévoles, sans égard à la catégorie de l'UICN.

Les peuples autochtones du Canada ont exercé le droit d'utiliser des aires protégées pour les pratiques traditionnelles, comme la chasse et le piégeage. Ces droits sont enchâssés dans deux objectifs de gestion de l'UICN, à savoir l'« utilisation durable des ressources des écosystèmes naturels » et le « maintien des caractéristiques culturelles et traditionnelles », trouvées dans la plupart des descriptions de catégories de l'UICN. Au Canada, les droits qui découlent de la constitution et des traités des peuples autochtones peuvent garantir les utilisations traditionnelles dans les aires protégées pour toutes les catégories.

Au cours des dernières années, les peuples autochtones ont assumé un rôle plus important sur le plan de la propriété et de l'intendance des aires protégées, comme les parcs nationaux. Même si la relation peut comprendre certains droits et privilèges spéciaux, comme des communautés à faible densité humaine et l'utilisation durable des ressources disponibles afin de maintenir un mode de vie traditionnel, le principal objectif de gestion des aires protégées doit être la protection et le maintien de la diversité biologique.

5.10 Responsabilité en matière de gestion

Tout comme c'est le cas pour la propriété, la responsabilité en matière de gestion d'une aire protégée peut relever des secteurs publics, privés, communautaires ou bénévoles, sans égard à la catégorie de l'UICN. L'autorité de gestion désignée devrait pouvoir atteindre les objectifs de gestion pour l'aire. De plus, la planification et la gestion de l'aire protégée devraient idéalement être incorporées à l'intérieur de plans régionaux plus vastes et appuyés par des politiques adoptées pour une aire plus large. La protection et la gestion des valeurs de la diversité biologique à l'intérieur d'un cadre régional sont une approche de plus en plus importante.

5.11 Désignations internationales

Un site auquel on a attribué une désignation internationale ne constitue pas, de par cette seule désignation, une aire protégée au Canada. Les désignations internationales, comme les sites du patrimoine mondial, les réserves mondiales de la biosphère et les zones humides d'importance internationale (sites Ramsar) ne bénéficient pas nécessairement de la protection par des « moyens efficaces, juridiques ou autres ». Toutefois, si toute ou une partie du site est une aire protégée en vertu d'une législation canadienne ou de tout autre moyen efficace, cette partie peut être considérée comme aire protégée.

Le même principe pourrait s'appliquer aux rivières patrimoniales canadiennes, lesquelles sont une désignation nationale.

5.12 Représentation

De nombreux organismes utilisent la notion de représentation pour déterminer quelles aires géographiques sont candidates à la protection. La capacité de chaque aire protégée à contribuer aux objectifs de représentation dépend de sa superficie, qui doit suffire à englober des échantillons représentatifs de formes du relief et de communautés écologiques naturelles propres à une région, et du fait qu'elles soient régies principalement par les forces naturelles ou non. On peut estimer que les aires protégées sont « régies principalement par des forces naturelles » si on les protège à un degré élevé contre l'influence humaine, et elles continueront à afficher ces attributs si elles sont gérées tel que proposé.

Certaines catégories de gestion des aires protégées de l'UICN ont des objectifs de gestion qui reposent sur le critère de la représentation d'un écosystème. Par exemple, les aires de la catégorie II sont souvent choisies pour saisir des échantillons représentatifs de paysages où elles se trouvent, et leurs objectifs de gestion mettent une certaine emphase sur la protection de l'intégrité écologique, réduisant au minimum l'influence humaine et permettant aux processus naturels de dominer.

Les aires de la catégorie Ib sont en règle générale de grandes aires naturelles protégées à un degré élevé contre les influences de l'être humain. Les Lignes directrices de l'UICN (1994) n'énoncent pas explicitement que les aires de la catégorie Ib contribuent aux buts en matière de représentation des écosystèmes. Cependant, dans les faits, ces aires y contribuent souvent, parce qu'elles sont à la fois assez grandes pour englober des exemples représentatifs des régions dans lesquelles elles se trouvent et protégées à un point tel qu'elles sont régies surtout par des forces naturelles.

Les aires des catégories Ia et III ont tendance à être plus petites et à se concentrer davantage sur les écosystèmes ou les caractéristiques remarquables ou uniques, ou sur des échantillons représentatifs plus petits de paysages, que les aires des catégories Ib et II. Elles peuvent aider à combler les lacunes en matière de représentation en protégeant les types d'écosystèmes qui ne seraient autrement pas saisis dans le système d'aires protégées. Les objectifs de gestion de ces aires mettent également l'accent sur la protection de l'intégrité écologique, réduisant au minimum l'influence humaine et permettant aux processus naturels de dominer, et sont donc compatibles avec les objectifs de représentation.

La gestion active (voir la section suivante) entreprise dans ces catégories afin d'imiter les processus naturels, et qui est conforme aux objectifs de gestion et à d'autres types d'encadrement relativement à la sélection, ne devrait pas compromettre les objectifs de représentation.

Les objectifs de gestion de la catégorie V visent à maintenir des aires où les interactions des gens et de la nature ont au fil du temps produit des paysages terrestres ou marins de caractères distincts ayant une valeur esthétique, écologique ou culturelle importante, et ayant souvent une grande diversité biologique (UICN et CMAP, 1994). Ainsi, ils ne sont pas dominés principalement par les forces naturelles et ne devraient pas être perçus comme contribuant aux objectifs de représentation.

5.13 Gestion active

Les points de vue varient d'une autorité responsable à l'autre au sujet de la mesure dans laquelle la gestion active convient aux catégories de gestion des aires protégées de l'UICN.

Certains prétendent que la plupart des aires protégées nécessiteront une certaine gestion active afin d'imiter les processus écologiques naturels, qui ont souvent été perturbés ou éliminés par les humains. On prétend aussi que même dans les aires de catégorie Ia, il pourrait être nécessaire et approprié de procéder à une gestion active d'envergure afin d'assurer la survie des espèces indigènes et des communautés écologiques qui dépendent des processus auxquels, à cause de l'activité humaine, ne jouent plus leur ancien rôle dans le paysage.

D'autres, même s'ils ne contestent pas le fait que la gestion active peut être un outil nécessaire dans la gestion de nombreuses aires protégées, soulignent les Lignes directrices de l'UICN (1994) et précisent les énoncés d'orientation visant le choix qui appuient explicitement la gestion active pour imiter les processus naturels des aires de catégorie IV, mais non des aires de catégories Ia ou Ib. L'orientation pour la catégorie IV énonce précisément que « la conservation de ces habitats et espèces exige une intervention active par l'organisme de gestion, au niveau de l'habitat le cas échéant ». L'orientation pour la catégorie Ia énonce, au contraire que « [l]'aire est à l'abri de toute intervention humaine et en mesure de le rester »,

et « la conservation de la diversité biologique de l'aire est possible par la protection et n'exige pas d'intervention substantielle au niveau de la gestion ou de l'habitat ». De façon semblable, l'orientation pour la catégorie Ib énonce que « [l]'aire possède des qualités naturelles exceptionnelles et est dominée essentiellement par les forces de la nature, est pratiquement à l'abri de toute perturbation humaine et est susceptible de conserver ces attributs si elle bénéficie de la gestion proposée ».

En outre, pour ce dernier groupe, on fait remarquer que, même si toutes les catégories de l'UICN sont importantes, elles supposent une gradation de l'intervention humaine, et que les catégories I à III visent surtout la protection des aires naturelles où l'intervention humaine directe et la modification de l'environnement (y compris des processus naturels) ont été limitées. Il laisse supposer que les catégories IV, V et VI se caractérisent par des interventions et des modifications beaucoup plus importantes (voir la section 4.0 pour obtenir une orientation particulière sur la gestion active afin d'imiter les processus naturels relativement aux catégories de l'UICN.)

Chacun des organismes de gestion des aires protégées du Canada évalue chacun de ses sites et décide de la catégorie de l'UICN qui lui convient, le cas échéant. Il vaudrait la peine de consigner par écrit ce qui motive ces décisions, prises en fonction de la perspective de l'organisme et de l'histoire unique du site. Il serait ainsi possible, avec le temps, de mieux comprendre l'application du Guide canadien. Le prochain chapitre présente des exemples canadiens pour chacune des catégories.

6.0 Exemples canadiens des catégories de l’UICN

La présente section vise à aider les organismes de gestion des aires protégées à appliquer les catégories de gestion des aires protégées de l’UICN en fournissant des exemples précis recueillis partout au Canada. Ces exemples, fournis par des représentants des autorités responsables, n’illustrent pas nécessairement parfaitement l’application des sections 2 à 5 du présent Guide. Les catégories pourront être réévaluées lorsque le Guide sera mieux compris et à la suite de futures discussions.

6.1 Catégorie Ia

Ia	Refuge d’oiseaux migrateurs de la baie Boatswain ,Québec et Nunavut	Superficie : 17 900 ha
Description biophysique	Une baie ouverte et la zone sèche avoisinante sur la baie James, située dans la région écologique de la baie de Rupert. La vaste baie peu profonde et la grève sont surtout recouvertes d’une végétation aquatique, et le refuge est formé principalement de marais salés, de marécages et de vasières. Le refuge, créé en 1941, appuie l’utilisation croissante de la zone par les Bernaches du Canada, les Petites Oies des neiges et la Bernache cravant pendant la migration.	
Valeurs naturelles essentielles et valeurs culturelles et sociales	La Bernache du Canada et la Petite Oie des neiges sont deux des espèces les plus nombreuses trouvées sur le site pendant la période de migration. On y trouve également bon nombre de Bernaches cravants et de Canards noirs, diverses espèces de macreuses et de canards plongeurs et beaucoup d’oiseaux de rivage.	
Fondement juridique de la gestion	<i>Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs et Règlement sur les refuges d’oiseaux migrateurs</i>	
Objectifs de gestion	Les objectifs de gestion de ce site consistent à maintenir les processus écosystémiques et la diversité génétique locale afin que les oiseaux migrateurs puissent faire une halte dans cette voie de migration importante. À cette fin, la visite du refuge par le public n’est ni encouragée ni facilitée; il y a peu de visiteurs dans cet endroit éloigné.	
Remarques spéciales		

Ia	Réserve écologique de Funk Island, Terre-Neuve-et-Labrador (partie terrestre seulement)	Superficie : 20 ha
Description biophysique	La réserve écologique de Funk Island est située à 60 km à l’est de l’île Fogo, au large de la côte nord-est de Terre-Neuve, dans l’écorégion des landes hyperocéaniques de l’Est. D’une superficie de 20 hectares, cette île plate de granit est la plus petite des réserves écologiques pour les oiseaux de mer de Terre-Neuve-et-Labrador, mais aussi l’une des plus importantes.	
Valeurs naturelles essentielles et valeurs culturelles et sociales	La réserve abrite plus d’un million de Guillemots marmettes, soit la plus grande colonie dans l’ouest de l’Atlantique Nord. D’autres oiseaux de mer, dont le Fou de Bassan, le Fulmar boréal, le Macareux moine, le Petit Pingouin, le Guillemot de Brünnich, la Mouette tridactyle, le Goéland argenté et le Goéland marin, viennent dans l’île pour y nicher.	
Fondement juridique de la gestion	<i>Wilderness and Ecological Reserves Act</i> (Terre-Neuve-et-Labrador)	
Objectifs de gestion	La protection de la biodiversité et la conservation de l’habitat sont deux des principaux objectifs des réserves écologiques. Le public n’a pas accès à l’île Funk pour des activités récréatives ou éducatives, par suite de l’importance et de la fragilité du lieu. Seules les personnes effectuant des recherches scientifiques approuvées peuvent y débarquer.	
	Les activités suivantes sont rigoureusement interdites dans toutes les	

	réserves écologiques et les réserves naturelles intégrales : perturber, détruire ou prélever des plantes, des animaux ou des fossiles; introduire des plantes, des animaux ou quoi que ce soit d'autre dans le paysage de la réserve; l'exploitation forestière, l'exploitation minière (y compris l'exploration), les aménagements hydroélectriques, l'agriculture, les nouvelles routes, les sentiers ou la construction de bâtiments ainsi que la conduite de véhicules non routiers, y compris les véhicules tous terrains.
Remarques spéciales	Au cours des siècles passés, l'île Funk a été l'une des principales aires de nidification du Grand Pingouin, et des gens y venaient régulièrement pour chasser les oiseaux et prendre leurs œufs. La chasse a finalement fait disparaître ces gros oiseaux qui ne peuvent voler. La protection légale accordée à l'île Funk a aidé d'autres espèces d'oiseaux de mer à se remettre d'une exploitation similaire et de la quasi-disparition.

Ia	Réserve écologique de Kennedy Coulee, Alberta	Superficie : 1068 ha
Description biophysique	La réserve écologique de Kennedy Coulee est un exemple représentatif d'une sous-région de prairies mixtes. Elle se caractérise par une végétation d'herbes, de communautés forestières sur des coulées protégées et de terres humides éphémères. La réserve renferme de nombreuses sources et zones de suintement, ainsi que des affleurements de roches et falaises le long de Kennedy Creek.	
Valeurs naturelles essentielles et valeurs culturelles et sociales	La réserve a pour but d'encourager et de maintenir un écosystème de prairies mixtes dans des conditions climatiques. La réserve sert d'aire principale à l'aire naturelle de Milk River plus vaste et fournit des habitats pour les espèces de plantes et d'animaux associées aux herbes hautes et à un niveau plus élevé de déchets. L'aire contient des plantes rares, une vue panoramique sur Sweetgrass Hills et des sites archéologiques dans le contexte de paysages naturels y compris les sites de quêtes de visions autochtones.	
Fondement juridique de la gestion	<i>Wilderness Areas, Ecological Reserves, Natural Areas and Heritage Rangelands Act (Alberta)</i>	
Objectifs de gestion	Les objectifs de gestion comprennent ce qui suit : préservation des espèces et de la diversité génétique (protège les espèces rares et gérées conjointement avec l'aire naturelle Milk River pour fournir la diversité des espèces); protection des valeurs naturelles ou culturelles (protège les caractéristiques naturelles rares et importantes, y compris les aires de sources et de suintements); protection des milieux sauvages (assure une ingérence humaine minimale, le maintien d'un caractère esthétique et une utilisation ou des installations minimales); maintien des services environnementaux (maintien de la diversité écologique, des processus écologiques et des espèces et des habitats indigènes, encourage et maintient un écosystème de prairies mixtes dans des conditions climatiques.)	
Remarques spéciales	Le principal objectif de la réserve est la conservation des valeurs naturelles et culturelles. Les recherches scientifiques sont secondaires, toutefois, la région est classée Ia en raison de l'accent mis sur la préservation de la diversité des espèces. Des recherches non destructrices sont permises mais on n'en fait pas la promotion. Les activités pétrolières et gazières, la chasse, la pêche, l'utilisation de véhicules et le camping sont interdits, tout comme le pâturage, à moins qu'il ne soit approuvé par le ministre. Le pâturage par les bovins est utilisé très rarement (c.-à-d. une fois tous les 20 ou 30 ans) comme outil de gestion, pour simuler des processus qui n'existent plus dans les prairies canadiennes.	

Ia	Réserve naturelle de Panuke Lake, Nouvelle-Écosse	Superficie : 151 ha
Description biophysique	La réserve naturelle de Panuke Lake est située dans le paysage naturel de la plaine ondulée du mont South. Elle renferme des peuplements mélangés et presque purs de pruches du Canada sur une pente parsemée de blocs rocheux avoisinant un grand lac d'eau douce. L'épinette rouge domine une grande partie du sous-étage.	
Valeurs naturelles essentielles et valeurs culturelles et sociales	La réserve protège une des meilleures forêts anciennes vierges de pruches du Canada et d'épinettes rouges, vestige d'un type de forêt autrefois courant en Nouvelle-Écosse. En raison de l'extrême rareté de ce type de forêt de nos jours, l'accès y est limité. Des randonnées pédestres guidées sont organisées de temps à autre par la Direction générale des aires protégées du ministère de l'Environnement et du Travail de la Nouvelle-Écosse, et le propriétaire, la société Bowater Mersey Paper Company.	
Fondement juridique de la gestion	Désignée en vertu de la <i>Special Places Protection Act</i> de la Nouvelle-Écosse et propriété de la Bowater Mersey Paper Company.	
Objectifs de gestion	Les objectifs de gestion sont les suivants : la préservation des espèces et de la diversité génétique, les recherches scientifiques, la protection des milieux sauvages et le maintien des services environnementaux.	
Remarques spéciales	Bien qu'il s'agisse d'une propriété privée, la désignation de réserve naturelle aux termes de la <i>Special Places Protection Act</i> empêche l'empilement de minerai, l'exploration ou l'exploitation minière. La désignation lie le propriétaire initial qui a consenti à la désignation (Bowater Mersey Paper Company) ainsi que tous les propriétaires subséquents.	

6.2 Catégorie Ib

Ib	Parc sauvage provincial de Athabasca Sand Dunes, Saskatchewan	Superficie : 192 500 ha
Description biophysique	Le parc sauvage provincial de Athabasca Sand Dunes est situé du côté sud du lac Athabasca, dans le nord-est de la Saskatchewan, dans l'écorégion de la plaine de l'Athabasca.	
Valeurs naturelles essentielles et valeurs culturelles et sociales	Ce parc est une aire géologique et biologique unique, riche en plantes endémiques et rares considérées comme un casse-tête évolutionnaire, où se trouve la plus grande surface sablonneuse active au Canada, un des ensembles les plus septentrionaux au monde de grands champs de dune et un paysage exceptionnel.	
Fondement juridique de la gestion	<i>The Parks Act</i> (Saskatchewan)	
Objectifs de gestion	Le parc est censé être « utilisé surtout pour la préservation des paysages naturels dans un état naturel et la pratique d'activités récréatives de plein air qui ne nuisent pas à cette utilisation ».	
Remarques spéciales	Le parc est formé de trois zones de gestion, ayant chacune pour régir le camping et les activités des visiteurs des lignes directrices différentes. Il n'est accessible que par hydravion ou par bateau, et n'est recommandé qu'aux utilisateurs d'expérience des aires de nature sauvage. Il n'y a pas d'installations. Le camping et les feux de camp ne sont permis qu'à certains endroits.	

Ib	Réserve sauvage de Baie du Nord, Terre-Neuve-et-Labrador	Superficie : 289 500 ha
Description biophysique	Ses rivières sauvages, ses rochers erratiques, ses forêts boréales et ses tourbières hautes et basses, tous couronnés par le mont Sylvestre, font de la réserve sauvage de Baie du Nord un lieu accidenté caractéristique du sud de Terre-Neuve. Cette réserve abrite la plus grande population de caribous de l'île de Terre-Neuve, estimée à 15 000 animaux.	
Valeurs naturelles essentielles et valeurs culturelles et sociales	La réserve vise à préserver les plantes, les animaux, les cours d'eau et les paysages de cette grande région naturelle vierge afin que les Terre-Neuviens puissent continuer à bénéficier de loisirs de haute qualité dans la nature sauvage, notamment la chasse, la pêche, le canotage et la pratique du kayak. Cette réserve a une importance particulière parce qu'elle protège un échantillon représentatif de l'écorégion des landes maritimes, l'écodistrict des landes centrales.	
Fondement juridique de la gestion	<i>Wilderness and Ecological Reserves Act</i> (Terre-Neuve-et-Labrador)	
Objectifs de gestion	Les objectifs de gestion comprennent les suivants : protection des milieux sauvages, maintien des services environnementaux, préservation des espèces et de la diversité génétique, loisirs et tourisme (chasse et pêche permises) et utilisation durable des ressources des écosystèmes naturels.	
Remarques spéciales	Il n'y a pas de routes dans la réserve, mais la motoneige est permise à l'extérieur de l'aire d'hivernage du caribou, ainsi que le bateau dans des étangs désignés et l'atterrissage d'aéronefs; il s'agit dans tous les cas d'utilisations non-conformes, mais nécessaires dans une région si vaste. Un permis d'entrée est exigé pour tous les utilisateurs.	

Ib	Refuge de grizzlis de Khutzeymateen/K'tzim-a-Deen, Colombie-Britannique	Superficie : 44 300 ha
Description biophysique	Le refuge de Khutzeymateen est protégé précisément pour les grizzlis et leur habitat. La vallée renferme une forêt pluviale d'épicéas de Sitka, un estuaire productif, une dense population de grizzlis et une rivière riche en saumons, en une seule association. La topographie de ce refuge terrestre et marin est variée, avec des montagnes escarpées surplombant à 2 100 mètres au-dessus d'une vallée et sous l'océan.	
Valeurs naturelles essentielles et valeurs culturelles et sociales	Le but premier du refuge est de protéger le grizzli de la côte nord en préservant une partie de l'écosystème où il vit. Comme cette aire est très sensible et est strictement orientée vers la conservation, on n'encourage pas l'utilisation par les visiteurs. Toutefois, on y autorise l'observation limitée moyennant un permis. La station flottante des gardiens contrôle l'observation et offre une possibilité d'interprétation des besoins en matière d'habitat des grizzlis de la côte; elle permet aussi de partager de l'information sur les valeurs culturelles de la Première nation Tsimshian et de la tribu Gitsi'is. La chasse au grizzly est interdite et celle d'autres espèces sauvages. La chasse du grizzli est interdite et celle d'autres espèces est restreinte aux aires situées à plus de 1 000 mètres d'altitude.	
Fondement juridique de la gestion	Khutzeymateen, du fait qu'il est nommé et décrit à l'annexe C de la <i>Protected Areas of British Columbia Act</i> (Colombie-Britannique), devient un parc de catégorie A. Il est géré en vertu de la <i>Park Act</i> (Colombie-Britannique).	
Objectifs de gestion	L'aire a été désignée en partenariat avec la Première nation Tsimshian. Ce parc est géré en collaboration avec la Première nation Tsimshian et la tribu Gitsi'is, qui y effectuent des activités traditionnelles et y possèdent des lieux de pêche et de chasse. Les objectifs de la gestion comprennent les suivants : la préservation des espèces et de la diversité génétique, le maintien des services environnementaux, la protection des milieux sauvages et l'utilisation durable des ressources des écosystèmes naturels (observation restreinte, utilisation traditionnelle et capacité limitée de chasse).	
Remarques spéciales	La province et les Premières nations discutent à l'heure actuelle de l'ajout d'une aire protégée s'étendant depuis l'estuaire jusqu'à l'extrémité du fjord côtier.	

Ib	Refuge de gibier de Thelon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	Superficie : 5 200 000 ha
Description biophysique	La nature sauvage vierge du refuge faunique Thelon se trouve dans l'écorégion du Bas-Arctique, qui couvre la plus grande partie de la région de Kivalliq. La végétation de la toundra, composée de lichens, de bruyères et d'arbustes bas, caractérise une bonne partie du refuge. La vallée de la rivière Thelon, située à plus de 160 km au nord de la ligne des arbres, est une oasis abritée unique, où se trouve peut-être la plus grande enclave d'épicéas des landes.	
Valeurs naturelles essentielles et valeurs culturelles et sociales	Les zones de toundra du refuge, longtemps habitées par les Inuits, sont importantes parce qu'elles restent en bonne partie non perturbées, constituent un habitat diversifié pour les espèces sauvages et répondent aux besoins d'un assemblage unique d'espèces arctiques et boréales. Le refuge est l'une des régions les plus riches qui soient pour les mammifères sauvages dans la toundra : il est important pour le caribou, l'orignal et le bœuf musqué. Le refuge est une partie importante de l'aire de répartition et du terrain de mise bas du troupeau de caribous de Beverly. Le bœuf musqué y réside toute l'année. Le refuge renferme de nombreux sites archéologiques et artefacts.	

Fondement juridique de la gestion	À l'heure actuelle, la <i>Loi sur les terres territoriales</i> du gouvernement fédéral empêche d'en disposer, ce qui signifie qu'aucun aménagement ni intérêt ne peut avoir lieu en surface ou dans le sous-sol de cette région. Les <i>Territorial Wildlife Acts</i> (Territoires du Nord-Ouest et Nunavut) interdisent à quiconque de chasser et de trapper dans un refuge faunique. Cependant, les droits des Inuits de la région du Nunavut formulés dans l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut ainsi que les droits ancestraux ou issus de traités des Dénés l'emportent sur les interdictions légales contradictoires ou incompatibles.
Objectifs de gestion	Les objectifs de gestion sont les suivants : la protection des milieux sauvages, le maintien des services environnementaux, la préservation des espèces et de la diversité génétique, les loisirs et le tourisme (en très faible nombre dans ce milieu extrême et éloigné, le tourisme n'est pas encouragé, mais considéré comme compatible avec la vision et les buts du refuge), l'utilisation durable des ressources d'écosystèmes naturels (prélèvement d'espèces sauvages conformément aux accords sur les revendications territoriales) et la recherche écologique.
Remarques spéciales	L'accès des visiteurs, des scientifiques et des gestionnaires à ce vaste refuge éloigné n'est possible que par la voie des airs.

Ib	Aire sauvage de Tobeatic, Nouvelle-Écosse	Superficie : 103 780 hectares
Description biophysique	L'aire de nature sauvage Tobeatic est caractérisée par des paysages stériles et à demi stériles uniques, aux formations glacières non perturbées exceptionnelles. Elle renferme des habitats fauniques éloignés et non perturbés, de vastes terres humides, des enclaves de vieilles pinèdes à pruches, ainsi que le cours supérieur de neuf réseaux hydrographiques importants qui s'écoulent vers l'océan Arctique et la baie de Fundy.	
Valeurs naturelles essentielles et valeurs culturelles et sociales	L'aire Tobeatic, la plus grande région sauvage restant dans les Maritimes, protège la biodiversité indigène et un habitat non perturbé pour de nombreuses espèces sauvages, y compris une des plus grandes populations restantes d'orignaux indigènes de Nouvelle-Écosse, un nombre abondant d'ours noirs en bonne santé ainsi que la martre d'Amérique, une espèce réintroduite. Dans cette aire de nature sauvage, se trouvent de spectaculaires forêts de vieux pins et de vieilles pruches, le lac Silvery [site du Programme biologique international (PBI)] et des exemples remarquables de brûlis aux Shelburne Barrens (un autre site du PBI). L'aire sauvage de Tobeatic est interreliée par des lacs, des ruisseaux et des rivières offrant des possibilités exceptionnelles de pratiquer le canotage, le camping et la randonnée pédestre en milieu sauvage.	
Fondement juridique de la gestion	<i>Wilderness Area Protection Act</i> (Nouvelle-Écosse)	
Objectifs de gestion	Les principaux objectifs de gestion comprennent : la protection des milieux sauvages, le maintien des services environnementaux et la préservation des espèces et de la diversité génétique. Les objectifs secondaires sont les formes de loisirs ayant peu d'incidences et la recherche scientifique. L'utilisation durable des ressources des écosystèmes naturels – à savoir les formes traditionnelles de chasse, de piégeage et de pêche sportive – est également acceptable. L'accès des véhicules motorisés n'est pas (à l'heure actuelle) complètement interdit, contrairement à ce que prévoient les conditions d'appartenance à la catégorie Ib.	
Remarques spéciales	Les études scientifiques et les activités éducatives dans la nature sauvage sont encouragées aussi. La pêche sportive et la chasse et le trappage traditionnels sont permis, mais surveillés à un plus haut point que dans le paysage avoisinant (p. ex. interdiction d'appâter les ours). Des facteurs	

	tels que la protection de la nature sauvage comme objectif principal, le faible degré d'intervention de l'être humain et l'utilisation durable des ressources (limitée à la chasse et à la pêche) font de cet endroit une aire protégée de catégorie I et non de catégorie VI.
--	--

6.3 Catégorie II

II	Parc interprovincial de Cypress Hills, Saskatchewan et Alberta	Superficie : 38 500 ha
Description biophysique	S'élevant à 600 mètres au-dessus de la prairie avoisinante, les montagnes et les prairies de fétuque du parc interprovincial de Cypress Hills renferment quatre habitats distincts et ont un climat plus modéré que celui des prairies. La vie végétale et animale de ce parc est exceptionnellement riche.	
Valeurs naturelles essentielles et valeurs culturelles et sociales	Ce parc, un paysage non glaciaire unique, se trouve sur le terrain le plus élevé entre le Labrador et les Rocheuses. C'est le seul endroit en Saskatchewan où poussent des pins tordus. L'antilope d'Amérique, le cerf mulot et le cerf de Virginie, ainsi que le coyote, s'y rencontrent fréquemment. La région compte une population isolée de wapitis. Dix-huit espèces d'orchidées font partie des plus de 700 espèces de plantes qui poussent ici. Les principaux oiseaux sont l'Aigle doré, le Cygne trompette et le Solitaire de Townsend. Le parc offre un large éventail de possibilités de loisirs, entre autres la pêche, l'équitation, la randonnée en vélo, la natation (lac ou piscine moderne), le golf et la randonnée dans la nature, ainsi que le ski de fond et le ski alpin en hiver. Le fort Walsh, un lieu historique, se trouve dans les limites du parc.	
Fondement juridique de la gestion	<i>Parks Act</i> (Saskatchewan) <i>Provincial Parks Act</i> (Alberta)	
Objectifs de gestion	Les objectifs de gestion comprennent : la préservation des espèces et de la diversité génétique (préserve quatre habitats différents ainsi que les plantes et les animaux de ce paysage unique), le maintien des services environnementaux (exemple), les loisirs et le tourisme (un large éventail d'activités estivales et hivernales), la recherche scientifique, la protection des milieux sauvages, la protection de certains caractères culturels et naturels, ainsi que l'éducation. Le pâturage dans la prairie de fétuque est une utilisation acceptable.	
Remarques spéciales	De 2 à 3 p. 100 seulement du parc est utilisé par les principaux aménagements, comme les campings, l'utilisation quotidienne, les installations du parc et l'infrastructure connexe. On utilise le pâturage par le bétail surtout pour remettre l'écologie en état et réduire les risques de feu. Le pâturage est soigneusement surveillé et des permis fondés sur la capacité biotique sont délivrés. Il n'y a pas de plans pour l'introduction de bisons dans le parc.	

II	Parc national des Pingualuit, Québec	Superficie : 113 390 ha
Description biophysique	Le parc national des Pingualuit est situé dans le nord du Québec, sur les terres les plus élevées de l'Ungava. Le gouvernement du Québec a créé le parc pour protéger le cratère des Pingualuit, un des sites exceptionnels de renommée mondiale du Québec. Le cratère, berceau du lac Pingualuk, est entouré par un plateau rocheux caractérisé par des collines ondulantes et une multitude de lacs. Il abrite des espèces sauvages du nord, comme des troupeaux de caribous, le renard arctique, l'ours blanc, le Harfang des neiges, l'omble chevalier et d'autres espèces.	
Valeurs naturelles essentielles et valeurs culturelles et sociales	La principale caractéristique du parc est le cratère de Pingualuit, un cratère unique en raison de son profil bien défini, de sa jeunesse géologique et de la pureté cristalline de ses eaux. Le parc protège aussi un échantillon représentatif du plateau de l'Ungava ainsi qu'une section	

	de l'aire de mise bas du troupeau de caribous de la rivière aux Feuilles. Le parc se trouve au sud-ouest de la collectivité inuite de Kangiqsujuaq, une région riche en traditions et en ressources naturelles.
Fondement juridique de la gestion	Convention de la Baie James et du Nord québécois (Québec) <i>Loi sur les parcs</i> (Québec)
Objectifs de gestion	Les objectifs de gestion comprennent : la préservation des espèces et de la diversité génétique (préserve un échantillon représentatif d'une des plus grandes régions naturelles du Québec), la protection de certains caractères naturels et culturels (le phénomène géologique exceptionnel que constitue le cratère des Pingualuit), les loisirs et le tourisme (facilite la découverte de l'environnement), la recherche scientifique et l'éducation. Les Inuits participeront à la protection, à la création et à la gestion des parcs du Nunavik.
Remarques spéciales	

II	Parc national de Wood Buffalo, Alberta et Territoires du Nord-Ouest	Superficie : 4 480 700 ha
Description biophysique	Le parc national Wood Buffalo protège des exemples représentatifs du nord et du sud des plaines boréales, et des hautes terres boréales du Nord-Ouest. La plus grande partie du parc se trouve dans la région naturelle du nord des plaines boréales.	
Valeurs naturelles essentielles et valeurs culturelles et sociales	Un des plus gros troupeaux de bisons en liberté autorégulés au monde; la dernière aire de nidification naturelle de la Grue blanche, une espèce en voie de disparition; le delta des rivières Peace et Athabasca, un des plus grands deltas intérieurs d'eau douce au monde; certains des meilleurs exemples de formation de karst gypseux d'Amérique du Nord; des plaines salées uniques ainsi que de vastes étendues boréales non perturbées se trouvent dans ce parc. La chasse, la pêche et le piégeage de subsistance sont encore pratiqués dans le parc, comme ils le sont depuis des siècles, et le piégeage commercial se poursuit, héritage du commerce des fourrures.	
Fondement juridique de la gestion	<i>Loi sur les parcs nationaux</i> (Canada)	
Objectifs de gestion	Les objectifs de gestion comprennent : la préservation des espèces et de la diversité génétique (habitat du bison et de la grue blanche), le maintien des services environnementaux (écosystème représentatif du nord des plaines boréales et du delta intérieur), les loisirs et le tourisme (randonnée pédestre, canot et camping dans l'arrière-pays), les recherches scientifiques, la protection des milieux sauvages, la protection des caractéristiques naturelles particulières et des caractéristiques culturelles associées, l'éducation et l'utilisation durable des ressources des écosystèmes naturels (chasse et piégeage traditionnel).	
Remarques spéciales		

6.4 Catégorie III

III	Refuge d'oiseaux migrateurs de l'île Bonaventure et du Rocher Percé	Superficie : 1360 ha (862 ha de mer + 498 ha de terres)
Description biophysique	Dominé par un couvert arboré et possédant relativement peu de végétation herbacée, l'île Bonaventure répond aux besoins de quelque 570 taxons, dont certains qui habitent des falaises abruptes pouvant s'élever à 75 mètres sur la côte nord-est. Les affleurements rocheux et la végétation herbacée sont les deux principaux types d'habitat du Rocher Percé.	
Valeurs naturelles essentielles et valeurs culturelles et sociales	Grandes populations reproductrices de Fous de Bassan, de Mouettes tridactyles et de Guillemots marmettes.	
Fondement juridique de la gestion	Convention concernant les oiseaux migrateurs (Canada), <i>Loi sur les espèces sauvages du Canada</i> (Canada), <i>Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs</i> (Canada)	
Objectifs de gestion	Les objectifs de gestion comprennent : la préservation des espèces et de la diversité génétique (préserve de grandes colonies reproductrices de Fous de Bassan, de renommée mondiale), la protection de certains caractères naturels et culturels (protège le Rocher Percé, un des fleurons du tourisme au Québec), et le tourisme et les loisirs (permet des activités publiques et de conservation).	
Remarques spéciales		

III	Réserve nationale de faune de Nisutlin River Delta, Territoire du Yukon	Superficie : 5 488 ha
Description biophysique	Le delta de la rivière Nisutlin est situé à l'embouchure de la rivière Nisutlin, là où elle se jette dans le lac Teslin, au centre-sud du Yukon. Le delta mesure quatre kilomètres de large et est caractérisé par des terres humides et des canaux fluviaux sinueux. À la fin du printemps et au début de l'été, le delta est en bonne partie submergé en raison du haut niveau de l'eau du lac Teslin. À la fin de l'été et en automne, le niveau de l'eau baisse rapidement et fait place à des vasières et à des phytocénoses caractérisées par une végétation émergente, flottante et immergée dense. Toute la réserve nationale de faune est essentiellement une étendue sauvage vierge qui englobe la totalité du delta de la rivière.	
Valeurs naturelles essentielles et valeurs culturelles et sociales	Le delta de la rivière Nisutlin fournit un habitat unique dans cette région et est l'une des zones les plus importantes du sud du Yukon pour la sauvagine migratrice et les espèces en péril aux échelles nationale et territoriale. Ces facteurs ainsi que les facteurs géographiques connexes donnent au delta une grande importance culturelle pour les Tlingit de Teslin.	
Fondement juridique de la gestion	Créée en vertu de l'entente définitive avec les Tlingit de Teslin. Environnement Canada (aux termes de la <i>Loi sur les espèces sauvages au Canada</i> et de l'annexe A de l'entente définitive avec les Tlingit de Teslin) assure la cogestion de la réserve naturelle avec le Conseil des ressources renouvelables de Teslin, le gouvernement du Yukon et la Première nation des Tlingit de Teslin.	

Objectifs de gestion	Les objectifs de gestion comprennent les suivants : protéger la pleine diversité des populations d'espèces sauvages et leurs habitats contre les activités qui pourraient réduire la capacité unique de ces terres de répondre aux besoins des espèces sauvages (ce qui protège dans les faits tout l'écosystème du delta de la rivière Nisutlin), reconnaître et protéger l'utilisation traditionnelle et l'utilisation actuelle de la région par les Tlingit de Teslin (ce qui protège la chasse, la pêche, le piégeage et les autres utilisations de subsistance de la région par les peuples autochtones locaux) et favoriser la sensibilisation du public et son appréciation de la région en autorisant l'accès du public.
Remarques spéciales	

III	Bassin du ruisseau Tie – parc provincial de Whiteshell, Manitoba	Superficie : 5 820 ha
Description biophysique	Le bassin du ruisseau Tie, dans le parc provincial de Whiteshell, renferme de nombreux lacs et de nombreuses rivières caractéristiques des terrains accidentés du bouclier précambrien. Les zones forestières sont en général de la forêt boréale d'épinettes noires, d'épinettes blanches et de sapins baumiers entrecoupés de peupliers faux-trembles, de peupliers baumiers et de tourbières hautes et basses mal drainées à épinettes noires ou à mélèzes larcins.	
Valeurs naturelles essentielles et valeurs culturelles et sociales	Le parc protège des sites autochtones importants sur le plan culturel, notamment ceux qui renferment des pétroformes (arrangements de pierre autochtones), dans le bassin du ruisseau Tie.	
Fondement juridique de la gestion	<i>Loi sur les parcs provinciaux</i> (Manitoba) – Catégorie d'utilisation des terres patrimoniales	
Objectifs de gestion	Les objectifs de gestion comprennent : la préservation des espèces et de la diversité génétique (géré comme un parc naturel, afin de préserver des zones représentatives de la partie du lac des Bois de la région naturelle des basses-terres du Manitoba) et la protection de certains caractères naturels et de certains caractères culturels associés (protège des sites historiques, culturels et archéologiques dans le bassin du ruisseau Tie, plus précisément ceux qui renferment des pétroformes).	
Remarques spéciales	Pour atteindre les principaux objectifs et pour respecter la culture autochtone, on ne vante pas les mérites du bassin du ruisseau Tie comme site éducatif et récréatif. Il s'agit d'un endroit hautement spirituel; des activités récréatives ou éducatives ne seraient mises en œuvre qu'avec la participation des Premières nations.	

6.5 Catégorie IV

IV	Aires marines protégées d'Eastport (île Round et île Duck), Terre-Neuve-et-Labrador	Superficie : 210 ha
Description biophysique	La péninsule d'Eastport est située dans la baie de Bonavista, là où la côte accidentée est interrompue par un certain nombre de promontoires, d'anses et de plages. Les plantes marines, comme la zostère marine, le carragaheen et diverses espèces de fucus et de varech s'y rencontrent fréquemment. Une multitude d'espèces de poissons, d'invertébrés, d'oiseaux et de mammifères sont observées autour de la péninsule d'Eastport. Les aires marines protégées d'Eastport comptent deux habitats de toute première qualité pour le homard dans la péninsule d'Eastport. Par suite des préoccupations de la population locale de pêcheurs de homard et à la suite de nombreuses années d'initiatives de conservation effectuées en collaboration, ces deux aires ont été désignées comme aires marines protégées en octobre 2005.	
Valeurs naturelles essentielles et valeurs culturelles et sociales	La pêche au homard s'effectue depuis longtemps dans la péninsule d'Eastport. Cette ressource est extrêmement précieuse pour les collectivités de la région avoisinante.	
Fondement juridique de la gestion	<i>Loi sur les océans (Canada), Loi sur les pêches (Canada) et Loi sur les espèces en péril (Canada)</i>	
Objectifs de gestion	Les objectifs de gestion des aires marines protégées d'Eastport : maintenir une population viable de homards (conservation, protection et utilisation durables des ressources et des habitats), conserver et protéger des espèces menacées ou en voie de disparition (p. ex. le loup de mer), encourager la participation des parties intéressées, accroître l'intendance et la sensibilisation du public, et poursuivre la recherche scientifique.	
Remarques spéciales		

IV	Réserve nationale de faune de Last Mountain Lake, Saskatchewan	Superficie : 16 898 ha
Description biophysique	La réserve nationale de Last Mountain Lake est un complexe unique de prairies herbeuses, d'arbustives et de terres ayant déjà été cultivées dans lesquelles on remet en état en ce moment les phytocénoses indigènes et diverses terres humides (marais, étangs salés et sources d'eau douce).	
Valeurs naturelles essentielles et valeurs culturelles et sociales	La réserve nationale de faune compte une abondance d'oiseaux. Plus d'une centaine d'espèces d'oiseaux qui dépendent des prairies herbeuses et des terres humides, dont le Pluvier siffleur, une espèce en voie de disparition, y nichent. C'est une halte migratoire importante pour la sauvagine, les oiseaux de rivage et les passereaux qui nichent dans l'Arctique, y compris la Grue blanche, une espèce en voie de disparition. Plus de 700 000 Petites Oies des neiges et des milliers d'oiseaux appartenant à quatre autres espèces d'oies et bernaches ont été dénombrés à l'automne. Cette région a été le premier refuge pour les oiseaux en Amérique du Nord, des terres ayant été réservées à cet effet en 1887.	
Fondement juridique de la gestion	<i>Loi sur les espèces sauvages du Canada (Canada) et le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages (Canada)</i>	
Objectifs de gestion	Les objectifs de la gestion sont la protection de l'écosystème et des fonctions écosystémiques, ainsi que celle de la biodiversité, y compris les oiseaux migrateurs et les espèces en péril.	
Remarques spéciales		

6.6 Catégorie V

Il n'y a actuellement aucune étude de cas pour les aires de la catégorie V.

6.7 Catégorie VI

VI	Parcours naturel patrimonial de Black Creek	Superficie : 7 760 ha
Description biophysique	Le parcours naturel patrimonial de Black Creek renferme divers types de végétation, dont les communautés riveraines, arbustives, forestières et des prairies associées à la région naturelle des Rocheuses. Une petite partie du parcours se trouve dans la région naturelle des Prairies. Plusieurs espèces végétales et animales rares ou occasionnelles s'y trouvent. Associé au parc naturel de Bob Creek, ce site inclut une aire d'hivernage importante pour le wapiti.	
Valeurs naturelles essentielles et valeurs culturelles et sociales	Par le passé, les peuples autochtones utilisaient cette région pour chasser le bison. L'élevage du bétail domine le paysage depuis la fin des années 1800.	
Fondement juridique de la gestion	<i>Wilderness Areas, Ecological Reserves, Natural Areas and Heritage Rangelands Act (Alberta)</i>	
Objectif de gestion	L'objectif de la gestion consiste à préserver la biodiversité, la culture et le patrimoine uniques du site pour les générations futures. Il faut notamment pour cela que le pâturage par le bétail domestique se poursuive comme utilisation traditionnelle des terres.	
Remarques spéciales	Adjacent au parc naturel de Bob Creek et géré de pair avec ce dernier.	

VI	Aire protégée de Churn Creek, Colombie-Britannique	Superficie : 36 100 ha
Description biophysique	Située dans la région de Cariboo-Sud de Williams Lake, l'aire de Churn Creek représente l'un des écosystèmes les plus rares de la Colombie-Britannique – des prairies de graminées cespiteuses de basse, de moyenne et de haute altitude.	
Valeurs naturelles essentielles et valeurs culturelles et sociales	L'aire Churn Creek est une prairie naturelle vierge, principalement caractérisée par une aire sauvage non développée comprenant peu d'installations. Les activités comprennent le camping sauvage, la randonnée pédestre et équestre, l'observation d'espèces sauvages, le vélo de montagne et l'appréciation de la nature. L'aire protégée reflète également l'importance historique de la région de Churn Creek pour les Premières nations, l'élevage de bovins, la chasse, l'exploitation minière et les loisirs. On trouve dans cette aire un ranch, où se poursuit le pâturage de bovins géré avec soin.	
Fondement juridique de la gestion	L'aire protégée du ruisseau Churn est établie par un décret pris en vertu de la <i>Environment and Land Use Act</i> de la Colombie-Britannique. Ce décret prévoit qu'un certain nombre de dispositions de la <i>Park Act</i> de la Colombie-Britannique s'appliquent (essentiellement celles qui se rapportent à un parc de catégorie A) ainsi que le <i>Park, Conservancy and Recreation Area Regulation</i> de la Colombie-Britannique.	
Objectifs de gestion	Le plan de gestion de Churn Creek a été préparé par British Columbia Parks avec la participation directe des Premières nations locales et un groupe consultatif local afin d'orienter la gestion des aires protégées. La conservation de la biodiversité étant le principal objectif, des objectifs sociaux, économiques (p. ex. le pâturage par le bétail) et d'autres objectifs existent. Les objectifs de gestion comprennent : la préservation	

	des caractéristiques naturelles et culturelles, le maintien des attributs culturels et traditionnels, le tourisme et les loisirs, la préservation des espèces et de la diversité génétique, l'éducation et l'utilisation durable des ressources des écosystèmes naturels
Remarques spéciales	L'aire protégée englobe ce qui suit : 1) 82 p. 100 de zone de milieu naturel; aucun accès en véhicule, pâturage des espèces sauvages et du bétail permis 2) 6 p. 100 d'environnement naturel; accès de véhicules motorisés près des points d'observation. 3) 4 p. 100 de zone d'intérêt particulier; trois importants points de repère ou aucune aire de pâturage 4) 2 p. 100 d'utilisation récréative intense; création d'un site de loisirs et d'un ranch.

VI	Composante partiellement protégée de l'aire de gestion de la faune de Whitewater Lake, Manitoba	Superficie : 8 400 ha
Description biophysique	L'aire de gestion de la faune de Whitewater Lake est une terre humide d'importance nationale qui fournit un habitat de reproduction et de rassemblement aux oiseaux migrateurs. Elle inclut le lac Whitewater et un marais géré du côté est du lac.	
Valeurs naturelles essentielles et valeurs culturelles et sociales	L'aire de gestion de la faune renferme un habitat où le Pluvier siffleur (une espèce protégée par la <i>Loi sur les espèces en péril</i> du gouvernement fédéral et la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> de la province) et le Bruant de Baird (une espèce protégée par la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> de la province) se nourrissent et nichent. Elle renferme aussi au moins trois plantes considérées comme rares à l'échelle provinciale. Un lieu d'observation a été créé en collaboration avec le district de conservation du mont Turtle et Canards Illimités Canada dans le coin sud-ouest des parties marécageuses.	
Fondement juridique de la gestion	Décret pris en application de la <i>Loi sur la conservation de la faune</i> (Manitoba).	
Objectifs de gestion	Les objectifs de gestion comprennent les suivants : protéger des terres humides importantes à l'échelle nationale qui fournissent un habitat de reproduction et de rassemblement aux oiseaux migrateurs (sauvagine et oiseaux de rivage), protéger un habitat qui répond aux besoins d'espèces en voie de disparition désignées à l'échelle nationale ou provinciale et d'espèces rares à l'échelle de la province, fournir des possibilités d'éducation et de tourisme grâce à un lieu d'observation des espèces sauvages, permettre l'exploration pétrolière à des moments de l'année et d'une manière qui limitent les activités dans la zone de gestion de la faune aux moments de l'année qui ne présentent pas de danger et limiter l'extraction du pétrole du sous-sol aux activités qui n'utilisent que des installations se trouvant en dehors de l'aire de gestion.	
Remarques spéciales	Les activités effectuées dans l'aire de gestion de la faune doivent être approuvées par le ministre. Par le <i>Règlement sur les territoires fauniques</i> , le ministre a interdit l'exploitation forestière, l'exploitation minière (y compris le pétrole et le gaz) et les aménagements hydroélectriques sur les côtés est et ouest du marais qui couvrent de 25 à 30 p. 100 environ de l'aire de gestion. Ce règlement interdit aussi au ministre de délivrer des permis pour ces activités, puisque la Loi n'est pas contraignante pour la Couronne. On considère que ces terres appartiennent à la catégorie IV. On considère que les autres 70 à 75 p. 100 des terres de l'aire de gestion de la faune appartiennent à la catégorie VI, pour les raisons suivantes.	

	<p>Dans le même règlement ministériel, l'exploitation forestière et les aménagements hydroélectriques sont interdits, ainsi que toute activité minière à l'exception du pétrole. En ce qui concerne les activités pétrolières, l'exploration ayant peu d'incidences est autorisée à des moments de l'année qui ne présentent pas de danger (en grande partie en hiver). L'accès par la surface étant interdit, si un forage est proposé, il ne peut être effectué qu'à partir de lieux se trouvant en dehors de l'aire de gestion. De même, aucun puits de pétrole ni aucune structure connexe ne peuvent être érigés dans l'aire de gestion.</p>
--	---

Annexe A : Glossaire

Biodiversité (diversité biologique)	Diversité des organismes vivants de toutes les sources, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestre, marin et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; ceci comprend la diversité au sein des espèces, entre les espèces et dans les écosystèmes (Nations Unies, 1992).
Droits acquis	La poursuite, mais non pas l'expansion, d'une activité pré-existante qui contreviendrait aux lois de gestion actuelles, si elle était établie aujourd'hui.
Écosystème	Unité fonctionnelle constituée par le complexe dynamique résultant de l'interaction des communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes qui y vivent et de leur environnement non vivant (Nations Unies, 1992).
Gestion active	Toute mesure prescrite destinée à maintenir ou à modifier la condition des ressources culturelles, physiques ou biologiques dans le but d'atteindre les objectifs de gestion ou les directives de sélection des catégories de gestion des aires protégées de l'UICN. Dans le contexte des catégories de l'UICN, il existe une distinction entre 1) la gestion active imitant les processus naturels qui, par suite de l'influence de l'être humain, ont perdu leur éventail naturel de variabilité et 2) la gestion active visant à assurer ou à maintenir les conditions de l'habitat nécessaires à la protection d'espèces, de groupes d'espèces, de communautés biotiques ou de caractères physiques importants de l'environnement.
Habitat	Tous les éléments de la Terre utilisés par les espèces sauvages pour survivre pendant toute la durée de leurs cycles de vie. Cela comprend donc les espaces (c.-à-d. terrestres et aquatiques) dont elles ont besoin, ainsi que les propriétés de ces endroits (p. ex. le biote, le climat, les sols, les processus et les relations écologiques). L'habitat fonctionne en subvenant à des besoins tels que l'alimentation, le refuge et la résidence. On peut considérer que les habitats sont des endroits ou des écosystèmes distincts, comme les habitats des prairies et les habitats arctiques (Habitat faunique Canada, 2001).
Intégrité écologique	L'état d'un écosystème en présence des caractéristiques de sa région naturelle, y compris la composition de même que l'abondance des espèces indigènes et des communautés biologiques, le rythme des changements et les processus qui les soutiennent (Commission sur l'intégrité écologique des parcs nationaux, 2000).
Milieu sauvage	Une aire naturelle suffisamment grande pour protéger des écosystèmes intacts et qui peuvent servir de source de mieux-être, tant physique que spirituel. C'est une aire où il y a peu ou pas de traces évidentes d'activités humaines permettant ainsi la continuité de l'évolution des écosystèmes (Freilich, 1989).
Paysage culturel	Toute étendue géographique qu'a été modifiée ou influencée par l'activité humaine, ou à laquelle est conférée une signification culturelle spéciale (Commission sur l'intégrité écologique des parcs nationaux, 2000).
Services environnementaux	Processus et produits naturels produits, créés et maintenus par les organismes et les écosystèmes (Mosquin et Whiting, 1992).
Utilisation durable	Utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour répondre aux besoins et aux aspirations des générations présentes et futures (Nations Unies, 1992).

Annexe B : Catégorie de l'UICN et superficie des aires protégées

Les aires protégées font partie d'une approche de gestion par écosystème lorsqu'elles sont planifiées et gérées comme partie intégrante des paysages qui les entourent et d'une région écologique encore plus vaste. Les progrès réalisés récemment dans la théorie écologique ont approfondi notre compréhension de l'efficacité de la conception des aires protégées pour la conservation de la diversité biologique. Il est clair que la superficie des aires protégées et leur connectivité sont des facteurs essentiels dans la capacité de protéger les aires de façon à conserver la diversité biologique.

La science de la conservation renseigne sur la superficie et la configuration des aires protégées. Même s'il n'existe aucune règle quantitative absolue, il est clair que les réserves qui sont vastes, qui ont des utilisations terrestres ou marines adjacentes et compatibles et qui sont reliées de façon fonctionnelle aux autres réserves protégeront la biodiversité plus efficacement que les petites réserves isolées (voir le Tableau B-1).

Tableau B-1 : Facteurs de superficie pour les aires protégées relativement aux objectifs de conservation et aux catégories de l'UICN⁹.

Objectif	Catégorie de l'UICN	Facteurs de superficie fondés sur la science
Conservation d'écosystèmes dans leur ensemble qui n'ont pas fait l'objet de récolte et qui ont une intégrité écologique	Catégorie I, II	En ce qui a trait aux écosystèmes continentaux, le conseil le plus judicieux serait la nécessité d'aires extrêmement vastes pour conserver toutes les espèces et tous les processus. Dans l'Amérique du Nord continentale, on estime que cette superficie atteint 500 000 ha. Ces estimations suivent les prédictions de la théorie de la biogéographie des îles. Il faut remarquer que les aires sont beaucoup plus petites pour les écosystèmes des îles. La règle générale veut que les aires plus grandes protègent une plus grande diversité que les aires plus petites.
Conservation d'écosystèmes dans leur ensemble qui ont une utilisation durable, mais qui sont également gérés afin de conserver la biodiversité	Catégorie V, VI	En général, les écosystèmes qui ont une utilisation durable devraient être plus vastes que les écosystèmes non exploités afin de protéger les mêmes espèces.
Conservation d'espèces ou de communautés particulières	Catégorie I, III, IV	Un grand nombre d'outils sont disponibles pour calculer l'aire requise afin de protéger les populations ou les collectivités. La superficie requise pour assurer la protection à long terme varie grandement. Si l'objectif est de protéger une espèce de plante particulière, cela peut être fait dans une aire de quelques hectares. Si l'objectif est de protéger une population viable de grands prédateurs, l'aire peut être aussi vaste qu'un million d'hectares.
Assurer la connectivité entre les aires protégées individuelles	Conforme à la réserve de la biosphère, au modèle de forêts, de	La probabilité de conserver la biodiversité est plus élevée si les aires protégées individuelles sont reliées de façon fonctionnelle. Les organismes peuvent se disperser entre les aires ou utiliser plus d'une aire en se déplaçant d'une à

⁹ Le présent tableau se veut une illustration. Il ne sous-entend pas que toutes les aires protégées caractérisées selon les catégories de l'UICN doivent satisfaire à tous ces critères

	Yellowstone au Yukon et aux autres programmes	l'autre. On peut atteindre une connectivité fonctionnelle par une utilisation des terres adjacentes compatible et en offrant des couloirs.
--	---	--

Annexe C : Perspective historique des catégories de l'UICN

La conception des catégories de gestion des aires protégées de l'UICN a permis de faciliter la communication entre les pays. La Commission mondiale des aires protégées (CMA) de l'UICN a publié, dans des rapports périodiques internationaux, des listes d'aires protégées classées selon leur catégorie de l'UICN. L'acceptation du système a été tellement répandue qu'au V^e Congrès mondial sur les parcs, tenu en 2003 à Durban, en Afrique du Sud, on a adopté la résolution suivante :

10. PRIENT INSTAMMENT l'UICN de collaborer avec les Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB)¹⁰ en préparation de la CdP 7¹¹ de la CDB et durant celle-ci afin d'obtenir :

- a. une reconnaissance intergouvernementale du système UICN de catégories de gestion des aires protégées comme méthode internationale de classement des aires protégées;
- b. un accord concernant l'utilisation du système comme base de la collecte nationale des données sur les aires protégées et d'établissement des rapports adressés au Secrétariat de la CDB.

(UICN, 2003)

La présente recommandation formulée lors du Congrès mondial sur les parcs a été déposée à la septième session de la Conférence des Parties sur la Convention sur la diversité biologique (CdP 7) tenue en 2004 à Kuala Lumpur, en Malaisie. La décision prise par les responsables présents à la Convention a encouragé les pays membres, y compris le Canada, à utiliser le système de catégories de gestion des aires protégées de l'UICN comme base des rapports sur les progrès entourant la conservation sur place de la diversité biologique :

31. (La Conférence des Parties...) *Reconnaît* l'intérêt d'un système unique et international de classification des aires protégées et l'avantage de fournir des informations comparables entre les pays et régions et, à cet égard, *se félicite* des efforts de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN visant à affiner le système de catégories de l'UICN et *encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à assigner des catégories de gestion à leurs aires protégées, en fournissant des informations conformes aux catégories affinées de l'UICN pour la présentation des rapports; [...]

(Secrétariat de la CDB, 2004)

Un programme de recherche à long terme, mené à la Cardiff University sous la direction du professeur Adrian Phillips, a permis d'étudier l'utilisation et le rendement du système de l'UICN. Le rapport, intitulé « Speaking a Common Language » (Bishop *et coll.*, 2004), a conclu que l'on a utilisé le système de catégorie de gestion des aires protégées de l'UICN de façons qui n'avaient pas été envisagées dans les Lignes directrices de l'UICN (1994). Par exemple, on a utilisé le système pour déterminer les activités appropriées dans les aires protégées, pour établir des critères pertinents afin d'évaluer l'efficacité de la gestion, défendre les aires protégées, pour fournir une base de la législation et de la politique sur les aires protégées, et comme outil dans la planification biorégionale (UICN, 2003). Au Canada, certaines autorités

¹⁰ « CdP 7 » fait référence à la 7^e session de la Conférence des Parties.

¹¹ « CDB » fait référence à la Convention sur la diversité biologique.

responsables ont fait référence aux catégories de l'UICN dans la législation, dans la planification de systèmes et dans les catégories de zonage.

L'interprétation des catégories de l'UICN dans un contexte canadien a une certaine histoire. La plupart des organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux ont déjà appliqué le système à leurs données et leurs listes sur les aires protégées. Certaines autorités responsables canadiennes ont consacré des efforts importants dans l'application uniforme des catégories de l'UICN. Voici quelques exemples :

- En 1995, en Saskatchewan, on a commencé à examiner les aires protégées propres à la province, puis à les classer en utilisant le système de l'UICN (Lawton, 1995).
- En 1999, dans le cadre d'une stratégie en vue de mettre en œuvre la Convention sur la diversité biologique en plus d'élaborer une stratégie provinciale sur les aires protégées, on a appliqué au Québec le système de l'UICN à quelques 1 100 aires protégées et publié les résultats dans un document intitulé « Répertoire des aires protégées et des aires de conservation gérées au Québec » (gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement, 1999). Cette interprétation a été soumise au président du Programme des aires protégées de l'UICN au Congrès mondial de la conservation tenu à Amman, en Jordanie. En 2002, les catégories de l'UICN ont été ajoutées dans une loi exigeant de tenir un registre de données sur les aires protégées dans la province.
- Dans le cadre de son programme du Patrimoine vital de l'Ontario, le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario a réalisé une évaluation exhaustive de son réseau d'aires protégées composé de plus de 40 désignations fédérales, provinciales, municipales et privées, comportant plus de 40 différents organismes (Gray *et coll.*, en préparation). Par ce processus, il a entrepris une application préliminaire des catégories de l'UICN.
- En 1997, le Manitoba a commencé à attribuer les catégories de l'UICN à son système de parcs provinciaux afin de respecter plusieurs exigences en matière de rapport. Diverses zones de classification d'utilisation des terres à l'intérieur des parcs se sont vues assigner une catégorie particulière de l'UICN selon une formule flexible. L'application des catégories de l'UICN au niveau sous-protégé a marqué une nouvelle extension et un raffinement du système dans le contexte canadien.

De plus, certaines compilations canadiennes ont inclus la désignation de l'UICN. Le Conseil canadien des aires écologiques (CCAÉ) et ses organismes partenaires ont conçu une liste de réserves écologiques canadiennes (CCAÉ, 1989) qui s'est transformée en base de données sur les aires de conservation canadiennes (BCACC), base unique décrivant les aires protégées au Canada. La liste et la base de données contenaient les classifications préliminaires des aires protégées selon le système de l'UICN de 1978 et le système de 1994 révisé par la suite. L'information contenue dans la base de données a servi dans les rapports sur l'état des aires protégées aux échelons ministériels, nationaux et internationaux. Les catégories de l'UICN ont été attribuées principalement à la discrétion des administrations sans qu'on consulte des directives détaillées, ce qui a entraîné de nombreuses omissions et incohérences.

Le Conseil fédéral-provincial des parcs (maintenant appelé le Conseil canadien des parcs) a conçu un inventaire des aires protégées et des parcs qui a été compilé de façon intermittente. Pour l'inventaire, on a utilisé les catégories de l'UICN, mais on y a ajouté une catégorie supplémentaire afin d'inclure les objectifs de gestion récréative prédominants.

En 2004, le CCAE a obtenu du financement du programme national GéoConnexion¹² pour élaborer un portail Internet afin d'uniformiser la production de rapports et la cartographie de toutes les aires protégées publiques canadiennes. Le Système de rapports et de suivi pour les aires de conservation (SRSAC) permet aux utilisateurs de découvrir et de consulter des représentations spatiales des aires protégées au Canada réalisées à partir des données de chacun des organismes sources. Ce système permet aussi la création de tableaux récapitulatifs, de graphiques et de tables uniformisés, autorise l'affichage de cartes sensibles et offre des possibilités d'interrogation. Les premiers collaborateurs du CCAE à l'élaboration du SRSAC étaient des spécialistes des aires protégées de chacune des dix provinces du Canada, des trois territoires et des trois organismes fédéraux responsables des aires protégées (l'Agence Parcs Canada, le Service canadien de la faune et Pêches et Océans Canada). Le Fonds mondial pour la nature-Canada a également été un collaborateur important (voir les Remerciements, où se trouve une liste détaillée des collaborateurs). Le Conseil canadien des parcs, représentant les directeurs des parcs des organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux, a appuyé en principe l'élaboration du SRSAC. Parmi les prochains collaborateurs, se trouveront des ONGE et d'autres paliers de gouvernement ayant des aires protégées.

La préparation et l'utilisation du présent Guide, comme moyen d'uniformiser la définition et le classement en catégories des aires protégées au Canada, sont d'une importance cruciale pour la réussite de la mise en œuvre du projet du SRSAC.

¹² GeoConnections est une initiative de partenariat national oeuvrant à établir l'Infrastructure canadienne de données géospatiales (ICDG), qui rendra les bases de données géospatiales, les outils et les services du Canada facilement accessibles en ligne. Accédez à <http://www.geoconnections.org> pour obtenir plus d'information.

Annexe D : L'avenir de la classification des aires protégées

Les catégories actuelles de l'UICN ont été appliquées dans le monde entier depuis 1994. Des examens ont permis de découvrir que le système avait été utilisé de façons qui n'avaient pas été prévues. Dans le rapport « Speaking a Common Language » (Bishop *et coll.*, 2004), on a recommandé des priorités essentielles pour toute recherche future, y compris la nécessité de mieux gérer la communication de catégories et la relation entre les catégories et les enjeux comme l'efficacité de la gestion, l'attestation et la gouvernance.

Lors du 5^e Congrès mondial sur les parcs (UICN, 2003), on a fait savoir que les nouvelles utilisations du système de catégories identifiées exigent que l'UICN prépare une version révisée et à jour de directives (1994), qui, par exemple :

- misent sur l'ensemble des objectifs existants énoncés pour chaque catégorie, y compris sur des définitions sommaires améliorées des catégories;
- expliquent comment les catégories se rapportent aux réseaux écologiques et à une planification régionale plus vaste;
- tiennent compte du retrait des noms génériques des aires protégées à partir du système de catégorie, car ces noms peuvent avoir des significations différentes selon le pays;
- insistent davantage sur les aires protégées des milieux marins et d'eau douce;
- fournissent un encadrement sur l'ajout, à l'intérieur du système, d'aires protégées privées, et des aires qui sont gérées par des communautés locales ou autochtones;
- permettent aux aires protégées d'avoir plus d'une catégorie après avoir défini légalement que des zones situées à l'intérieur des aires avaient des objectifs de gestion différents.

En 2006, lors de la 8^e session de la Conférence des Parties sur la Convention internationale sur la diversité biologique (CdP 8), on a recommandé de travailler sur le système de catégorie des aires protégées de l'UICN et d'évaluer les progrès nationaux, afin d'aller vers les buts d'évaluer et de surveiller l'état et les tendances relatives aux aires protégées :

Objectif : Créer, d'ici 2010, des systèmes efficaces de surveillance de la couverture, de l'état et des tendances des aires protégées à l'échelon régional, national et mondial et d'aider à évaluer les progrès accomplis vers l'atteinte des objectifs entourant la diversité biologique mondiale.

Activités suggérées aux Parties

4.3.1 Mettre en œuvre des programmes nationaux et régionaux de surveillance et d'évaluation de l'état et des tendances de la diversité biologique dans les systèmes d'aires protégées et les sites.

4.3.2 Mesurer les progrès enregistrés dans la poursuite des objectifs relatifs aux aires protégées en s'appuyant sur une surveillance et la présentation de rapports périodiques sur l'évolution dans l'atteinte de ces objectifs dans les futurs rapports nationaux soumis au titre de la Convention sur la diversité biologique ainsi que dans un rapport thématique présenté à la neuvième réunion de la Conférence des Parties.

4.3.3 Améliorer et mettre à jour les bases de données nationales et régionales sur les aires protégées et consolider la Base de données mondiale sur les aires protégées, en tant que mécanismes de soutien essentiels pour l'évaluation et la surveillance de l'état et des tendances des aires protégées.

4.3.4 Participer à la Base de données mondiale sur les aires protégées gérée par le CMSC du PNUE, à la Liste des sites protégés de l'Organisation des Nations Unies et au processus d'évaluation intitulé « État des

aires protégées dans le monde ».

4.3.5 Encourager la mise en place et l'utilisation de nouvelles technologies, y compris les systèmes d'information géographiques et les outils de télédétection pour l'évaluation des aires protégées.

Activités d'appui suggérées du Secrétaire exécutif

4.3.6 Établir et renforcer des partenariats de travail avec des organisations et institutions compétentes ayant élaboré et géré des systèmes de surveillance et des bases de données sur les aires protégées, en particulier avec le CMSC du PNUE et la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN.

4.3.7 Explorer l'établissement d'un système harmonisé et d'un calendrier pour l'établissement de rapports sur les sites désignés au titre de la Convention sur les zones humides, de la Convention sur le patrimoine mondial, du Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, et d'autres systèmes régionaux, selon le cas, en tenant compte des travaux permanents du CMSC du PNUE sur l'harmonisation des rapports et le système de catégories de gestion des aires protégées de l'UICN aux fins d'établissement des rapports.

4.3.8 Préparer un format actualisé pour le rapport thématique sur les aires protégées couvrant notamment l'intégration des aires protégées et des systèmes nationaux d'aires protégées dans les secteurs pertinents et la planification spatiale, en tenant compte de la décision VII/25 sur les rapports nationaux.

(Secrétariat du CDB, 2006)

Le Canada travaille activement dans bien des domaines recommandés précédemment et le présent Guide sera la pierre angulaire de ces activités, des évaluations futures et des rapports.

Les spécialistes des aires protégées du Canada ont indiqué des mesures spécifiques pour les aires protégées qui seraient utiles, comme des mesures d'activités permises, les statistiques sur les visiteurs, les menaces et les ressources pour la gestion. Tandis que la recherche et le développement dans ces domaines seront utiles pour les organismes canadiens responsables des aires protégées, aucun de ces domaines de recherche ne vise à remplacer les catégories actuelles de l'UICN fondées sur les objectifs de gestion.

Références

- BISHOP, Kevin, Nigel DUDLEY, Adrian PHILLIPS et Sue STOLTON. *Speaking a Common Language: The uses and performance of the IUCN System of Management Categories for Protected Areas*. Cardiff University, IUCN – World Conservation Union, and UNEP – World Conservation Monitoring Centre, 2004; site Web :
[<http://www.iucn.org/themes/CMAP/pubs/pdfs/speakingacommonlanguage.pdf>], consulté le 17 mai 2007.
- COMMISSION MONDIALE DES AIRES PROTÉGÉES. 2000. Région de l’Australie et Nouvelle-Zélande. *Application of IUCN Protected Area Management Categories: Draft Australian Handbook*. Site Web : [http://www.unep-wcmc.org/protected_areas/categories/australia.pdf], consulté le 17 mai 2007.
- CONSEIL CANADIEN DES AIRES ÉCOLOGIQUES. 1989. *National Registry of Ecological Areas in Canada*, mis à jour jusqu’en 1992, compilé par Paul A. Gray et Clayton D.A. Rubec, Secrétariat, Conseil canadien des aires écologiques, Environnement Canada, Ottawa (Ontario).
- DUDLEY, Nigel, et Kent H. REDFORD. 2007. *Category Ia*. Document d’une série de documents de discussion préparés pour la Commission mondiale des aires protégées, tenue à Almeria en Espagne, du 7 au 11 mai 2007. Site Web :
[<http://wcpa.almlet.net/index.php?module=pnForum&func=viewforum&forum=3>], consulté le 7 septembre 2007.
- DUDLEY, Nigel, et Kent H. REDFORD. 2007. *Category III*. Document d’une série de documents de discussion préparés pour la Commission mondiale des aires protégées, tenue à Almeria en Espagne, du 7 au 11 mai 2007. Site Web :
[<http://wcpa.almlet.net/index.php?module=pnForum&func=viewforum&forum=3>], consulté le 7 septembre 2007.
- DUDLEY, Nigel, et Grazia BORRINI-FEYERABEND. 2007. *Category IV*. Document d’une série de documents de discussion préparés pour la Commission mondiale des aires protégées, tenue à Almeria en Espagne, du 7 au 11 mai 2007. Site Web :
[<http://wcpa.almlet.net/index.php?module=pnForum&func=viewforum&forum=3>], consulté le 7 septembre 2007.
- ENVIRONNEMENT CANADA. 2006. *Rapport sur la situation des aires protégées du Canada, 2000-2005*. Il s’agit d’une autoévaluation par trois organismes fédéraux et 13 organismes provinciaux et territoriaux du Canada, coordonnée par Environnement Canada avec l’aide d’un comité consultatif. Site Web : [http://www.cws-scf.ec.gc.ca/publications/habitat/cpa-apc/index_f.cfm], consulté le 18 juin 2007.
- EUROPARC et UICN – UNION MONDIALE POUR LA NATURE (UICN). 1999. *Guidelines for Protected Area Management Categories – Interpretation and Application for the Protected Area Management Categories in Europe*, publication conjointe de l’UICN et EUROPARC en collaboration avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature, Grafenau (Allemagne).

- FREILICH, Helen R. (éd.). 1989. *Wilderness Benchmark 1988: Proceedings of the National Wilderness Colloquium*, rapport technique général SE-51, U.S.Department of Agriculture, Forest Service, Southeastern Forest Experiment Station, Asheville (Caroline du Nord).
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. 1999. *Répertoire des aires protégées et des aires de conservation gérées au Québec*. Site Web : [http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/repertoire/index.htm], consulté le 18 juin 2007.
- GRAY, Paul A., Dan PALECZNY, Robert J. DAVIDSON, Tom BEECHEY, Bruce KING, Stephanie JANETOS, S. Barton FEILDERS et M. WESTER (en préparation). *Ontario's Protected Areas: Their Description and Relationship to the IUCN Protected Area Classification System, Climate Change, and An Ecosystem Approach to Management*, ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, Peterborough (Ontario).
- HABITAT FAUNIQUE CANADA. 2001. *La situation des habitats fauniques au Canada*. Ottawa (Ontario).
- HOCKINGS, Marc, Sue STOLTON et Nigel DUDLEY. 2000. *Evaluating Effectiveness - A Framework for Assessing the Management of Protected Areas*. Best Practice Protected Area Guidelines Series No. 6. UICN – Union mondiale pour la nature. Site Web : [<http://www.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/PAG-006.pdf>], consulté le 17 mai 2007.
- KELLEHER, Grahame, et R. KENCHINGTON. 1992. *Guidelines for Establishing Marine Protected Areas: A Marine Conservation and Development Report*, UICN – Union mondiale pour la nature, Gland (Suisse).
- LAFFOLEY, Dan, Jon DAY, Louisa WOOD et Brad BARR. 2007. IUCN Categories – Their Application in Marine Protected Areas. Document d'une série de documents de discussion préparés pour la Commission mondiale des aires protégées, tenue à Almeria en Espagne, du 7 au 11 mai 2007. Site Web : [<http://groups.google.com/group/wcpamarine-summit/web/marine-backing-paper-for-iucn-categories-summit-7---11-may-spain>], consulté le 18 septembre 2007.
- LAWTON, Laura. 1995. *Status report of protected areas in Saskatchewan*, Policy and Public Involvement Branch, Saskatchewan Environment and Resource Management, Regina, (Saskatchewan).
- MARETTI, Claudio C., Olatz CASES et Ticiano IMBROISI. 2007. *Category VI- Protected Area for Natural Ecosystems and Sustainable Use of Natural Resources*. Document d'une série de documents de discussion préparés pour la Commission mondiale des aires protégées, tenue à Almeria en Espagne, du 7 au 11 mai 2007. Site Web : [<http://wcpa.almlt.net/index.php?module=pnForum&func=viewforum&forum=3>], consulté le 7 septembre 2007.
- MOSQUIN, T., et P.G. WHITING. 1992. *Canada Country Study of Biodiversity: Taxonomic and Ecological Census, Economic Benefits, Conservation Costs, and Unmet Needs*, Centre canadien de la biodiversité, Musée canadien de la nature, Ottawa (Ontario).

- PHILLIPS, Adrian. 2002. *Management Guidelines for IUCN Catégorie V Protected Areas: Protected Landscapes/Seascapes*, Commission mondiale des aires protégées Best Practice Protected Area Guidelines Series no 9, UICN – Union mondiale pour la nature, 2002. Site Web : [http://www.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/PAG-009.pdf], consulté le 17 mai 2007.
- PHILLIPS, Adrian, et Jessica BROWN. 2007. *Category V*. Document d'une série de documents de discussion préparés pour la Commission mondiale des aires protégées, tenue à Almeria en Espagne, du 7 au 11 mai 2007. Site Web : [http://wcpa.almlnet.net/index.php?module=pnForum&func=viewforum&forum=3], consulté le 7 septembre 2007.
- NATIONS UNIES. 1992. *Convention sur la diversité biologique*, conclue à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, en vigueur le 29 décembre 1993, 1992. Site Web : [http://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf], consulté le 24 mai 2007.
- PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT et CENTRE MONDIAL DE SURVEILLANCE CONTINUE DE LA CONSERVATION DE LA NATURE. 2003. *World Protected Areas Database*, Cambridge (Royaume-Uni).
- SECRETARIAT DE LA CONVENTION SUR LA BIODIVERSITÉ (CBD). 2000. *Report on the fifth meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity*, Nairobi (Kenya), du 15 au 26 mai 2000. Site Web : [http://cbd.int/doc/meetings/cop/cop-05/official/cop-05-23-fr.pdf], consulté le 7 septembre 2007.
- SECRETARIAT DE LA CONVENTION SUR LA BIODIVERSITÉ (CBD). 2004. *Report of the seventh meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity*, Kuala Lumpur (Malaisie), du 9 au 20 février 2004. Site Web : [http://cbd.int/doc/meetings/cop/cop-07/official/cop-07-21-part1-fr.pdf], consulté le 7 septembre 2007.
- SECRETARIAT DE LA CONVENTION SUR LA BIODIVERSITÉ (CBD). *Report of the eighth meeting of the Parties to the Convention on Biological Diversity*, Curitiba (Brésil), du 20 au 31 mars 2006. Site Web : [http://cbd.int/doc/meetings/cop/cop-08/official/cop-08-31-fr.pdf], consulté le 7 septembre 2007.
- UICN – UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE SES RESSOURCES. 1988. *Annex 4 Resolutions 17.38 and 19.46 of the IUCN General Assembly*, du 1^{er} au 10 février 1988, San Jose (Costa Rica). Site Web : [http://www.iucn.org/bookstore/HTML-books/BP3%20Guidelines_for_marine_protected_areas/Pag-003/Annex%204%20Resolutions%2017.38%20And%2019.46%20Of%20The%20Iucn%20General%20Assembly.html], consulté le 18 juin 2007.
- UICN – UNION MONDIALE POUR LA NATURE. 1978. *Categories, Objectives and Criteria for Protected Areas*, Comité des critères et de la nomenclature, de la Commission des parcs nationaux et des aires protégées, Gland (Suisse).
- UICN – UNION MONDIALE POUR LA NATURE. 1992. *Le IV^e Congrès mondial des parcs de l'UICN : Recommandations*. Caracas (Venezuela), février 1992. Site Web : [http://www.iucn.org/themes/wcpa/wpc2003/francais/Proceedings.htm], consulté le 18 juin 2007.

UICN – UNION MONDIALE POUR LA NATURE. 2000 *Congrès mondial de la conservation: Selected Resolutions*, Amman (Jordanie), du 4 au 11 octobre 2000. Site Web :
[<http://www.jiwlpc.com/contents/IUCNResos.htm>], consulté le 17 mai 2007.

UICN – UNION MONDIALE POUR LA NATURE. 2003. *Le V^e Congrès mondial sur les parcs : Recommandations*, Durban (Afrique du Sud), du 8 au 17 septembre 2003. Site Web :
[<http://www.iucn.org/themes/wcpa/wpc2003/francais/proceedings/htm>], consulté le 17 mai 2007.

UICN – UNION MONDIALE POUR LA NATURE et COMMISSION MONDIALE DES AIRES PROTÉGÉES. 1994. *Lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées*, Commission mondiale des aires protégées avec l'aide du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature. Site Web :
[http://www.unep-wcmc.org/protected_areas/categories/fra/index.html], consulté le 17 mai 2007.